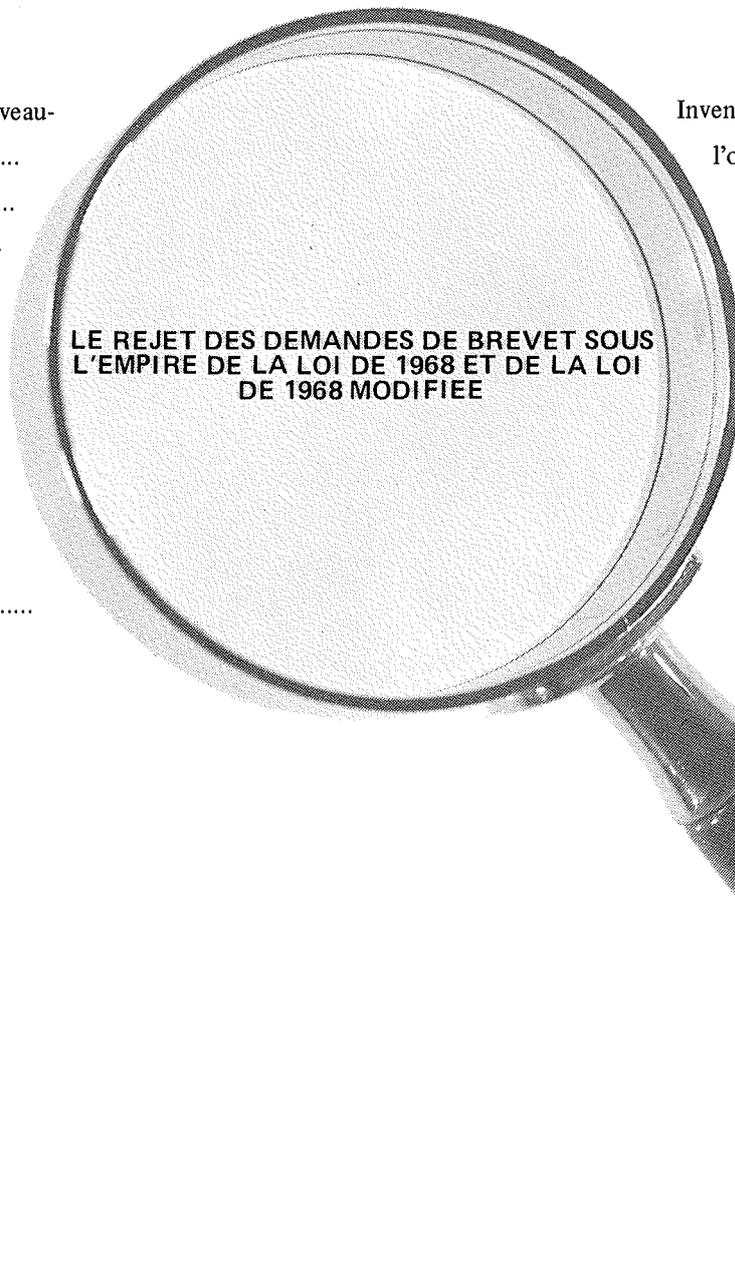


**DOSSIERS**

**BREVETS**

**1982. V**

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces..... combinaison..... emploi nouveau... activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession..... combinaison de moyens connus. licence obligatoire..... taxes ..... contrefaçon ..... action..... saisie-contrefaçon.... divulgation.. action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



**LE REJET DES DEMANDES DE BREVET SOUS  
L'EMPIRE DE LA LOI DE 1968 ET DE LA LOI  
DE 1968 MODIFIEE**

Invention d'employé .... l'homme du métier... l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.... compétence..... arbitrage .....



LE REJET DES DEMANDES DE BREVET  
SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DE 1968  
ET DE LA LOI DE 1968 MODIFIEE

par

Madame Joëlle DIVOY-GARDRINIER

Septembre 1980



S O M M A I R E

-:-

	Pages
INTRODUCTION .....	6
CHAPITRE I. -	
LES CAS DE REJET .....	8
SECTION I . L'irrecevabilité .....	9
SECTION II . Demandes irrégulières en la forme .....	12
SECTION III . Demandes ne respectant pas l'exigence d'unité d'invention ...	21
SECTION IV . Demandes divisionnaires dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale .....	24
SECTION V . Demandes portant sur une invention dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public aux bonnes moeurs .....	25
SECTION VI . Demandes ayant pour objet certaines obtentions végétales .....	26
SECTION VII . Demandes ayant trait à des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux .....	27
SECTION VIII . Demandes dont l'objet est manifestement dénué de caractère industriel (loi de 1968) ou ne peut manifestement être consi- déré comme une invention (loi modifiée) .....	28
SECTION IX . Demandes ne permettant pas l'établissement de l'avis documentaire .....	36

SECTION X	. Demandes qui n'ont pas été modifiées, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche .....	38
SECTION XI	. Demandes dont les revendications ne se fondent pas sur la description .....	39
SECTION XII	. Demandes pour lesquelles le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche .....	40
SECTION XIII	. Rejet particulier aux demandes de certificat d'addition ....	41
SECTION XIV	. Rejet partiel des demandes .....	42
SECTION XV	. Demandes dont la description ou les dessins sont contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou ne respectent pas les formes et conditions requises .....	44

CHAPITRE II. -

LA PROCEDURE DE REJET.

SOUS-CHAPITRE I. -

PROCEDURE PREVUE PAR LES TEXTES.

SECTION I	. Irrégularités de forme .....	46
SECTION II	. Absence d'unité d'invention .....	48
SECTION III	. Demandes divisionnaires dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale .....	49

SECTION IV	. Demandes rejetées conformément à l'article 16. 4°, 5° et 6° (loi de 1968) ou à l'article 16. 4°, 5°, 6° et 6° ter (loi modifiée) .....	50
SECTION V	. Demandes manifestement dénuées de nouveauté ou pour lesquelles le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche .....	51
SECTION VI	. Demandes de certificat d'addition non rattachées au titre principal .....	52
SECTION VII	. Cas des demandes dont la description ou les dessins sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou irréguliers en la forme .....	53
SECTION VIII	. Fixation et respect des délais .....	54
SOUS-CHAPITRE II. -		
	REGLES DE PROCEDURE INSTITUEES PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	55
CONCLUSIONS.....		59



## I N T R O D U C T I O N

La loi de 1844 sur les brevets d'invention avait été élaborée lors des tout premiers balbutiements de l'essor industriel. En harmonie avec les conceptions économiques et la philosophie de l'époque, elle a parfaitement rempli son rôle pendant des décennies. Puis elle a vieilli. Le législateur l'a alors modifiée. Mais il est apparu que de simples aménagements étaient insuffisants en raison de l'évolution nationale et internationale de l'économie et du droit de la propriété industrielle. C'est ainsi que la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 "tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention" a été promulguée. Sans marquer une rupture totale avec la loi précédente, la loi de 1968 représente un infléchissement très important du droit français des brevets ; elle traduit, notamment, un rapprochement avec les grands droits étrangers par l'adoption des conceptions à la base de la Convention de STRASBOURG. Cette loi marque aussi un certain accroissement du rôle de l'administration dans la procédure de délivrance des brevets : elle prévoit l'établissement d'un avis documentaire sur les inventions faisant l'objet d'une demande de brevet et renforce, timidement, les pouvoirs de rejet accordés au Directeur de l'I.N.P.I. Tandis que les nouveaux textes commençaient à s'appliquer en France, le droit international des brevets d'invention progressait avec la signature en 1970 du Traité de WASHINGTON et un droit plus spécifiquement européen s'édifiait peu à peu : la Convention de MUNICH sur le brevet européen était signée en 1973, la Convention de LUXEMBOURG sur le brevet communautaire était signée en 1975, l'Office Européen des Brevets commençait à fonctionner en 1978.

Il a alors semblé nécessaire de faire un nouveau pas vers les solutions adoptées au niveau international, et plus particulièrement au niveau européen, afin d'éviter que les brevets valables en France procèdent de conceptions différentes selon leur origine, européenne ou nationale. Il a également semblé judicieux de "faire la toilette" du texte de 1968 en remédiant à ses principales imperfections et de le faire bénéficier de certaines améliorations.

Ces diverses considérations se concrétisèrent avec la proposition de loi présentée par M. le Professeur Jean FOYER, "modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention". Cette proposition de loi donna le jour à la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 qui modifiait et complétait la loi de 1968. Pour faire bref,

ce texte, sauf exception, sera désigné dans les pages suivantes par l'expression "loi de 1968 modifiée" ou "loi modifiée". A première vue, il semble que la loi modifiée renforce les pouvoirs de rejet du Directeur de l'I.N.P.I. au cours de la procédure de délivrance des demandes de brevet d'invention. Cette première impression est-elle exacte ? C'est ce à quoi le présent mémoire va tenter de répondre en procédant à une étude comparative du rejet sous l'empire de la loi de 1968 et de la loi modifiée ainsi que de leurs textes d'application, respectivement le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 complété par l'arrêté du 5 décembre 1968 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité et d'inscription au registre national des brevets d'une part et le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 complété par l'arrêté du 21 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets d'autre part.

Cette étude se divise en 2 chapitres d'importance très inégale : un premier chapitre examine les différents cas de rejet et un deuxième chapitre traite de la procédure de rejet. Dans les deux chapitres, les termes "demande" et "brevet" seront, sauf spécification particulière, utilisés de façon générique et désigneront respectivement toutes les catégories de demandes de titre de propriété industrielle et tous les titres prévus par la loi. Le bilan de cette comparaison sera dressé dans une conclusion.

## CHAPITRE 1. LES CAS DE REJET

-:-

L'article 67 de la loi de 1968, modifiée ou non, dispose que "le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16". A la suite de quoi, "il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande "(loi de 1968) ou" il prend les décisions prévues par la présente loi " (loi modifiée), notamment en décidant de délivrer le brevet ou de rejeter la demande.

L'issue de la procédure de délivrance peut donc être soit la délivrance, qui en pratique est la règle, soit le rejet, qui est l'exception et dont l'exercice est soigneusement réglementé. Le rejet peut être prononcé dans les cas suivants :

- la demande est irrégulière en la forme,
- la demande ne respecte pas l'exigence d'unité d'invention,
- la demande est une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale,
- la demande porte sur une invention dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs,
- la demande a pour objet certaines obtentions végétales,
- la demande a trait à des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (loi modifiée),
- l'objet de la demande est manifestement dénué de caractère industriel (loi de 1968) ou ne peut manifestement être considéré comme une invention (loi modifiée),
- la demande ne permet pas l'établissement de l'avis documentaire,
- la demande n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche (loi modifiée),

- les revendications de la demande ne se fondent pas sur la description (loi modifiée),
- le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche (loi modifiée),
- la demande est une demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal (loi modifiée).

Préalablement à l'étude des cas de rejet proprement dits, il est souhaitable de dire quelques mots d'une décision qui, si elle a des effets assez similaires à celui du rejet pour le déposant, procède d'un concept différent : il s'agit de l'irrecevabilité ou absence d'attribution d'une date de dépôt à la demande.

#### SECTION I.

##### L'irrecevabilité

Si une demande est déclarée irrecevable, il ne lui est même pas attribué de date de dépôt : la demande est tout simplement renvoyée au déposant, et aucune existence ne lui est légalement reconnue.

1. Pour les demandes soumises à la loi de 1968, l'article 4 du décret enseigne qu'il y a irrecevabilité si la demande ne comporte pas au moins un exemplaire de la requête, de la description, des revendications, des dessins ou échantillons auxquels se réfère la description. Peu importe la régularité de ces pièces du point de vue formel. En ce qui concerne l'absence des dessins, le demandeur peut voir sa demande maintenue s'il accepte de supprimer dans son texte toute référence aux dits dessins.

Deux exemples de cas d'irrecevabilité peuvent être donnés.

Le premier (1) est relatif à une demande déposée en 1969. La description était suivie d'un résumé et non de revendications. La Cour d'Appel de Paris a considéré notamment "qu'à supposer que la Société Ateliers Nicolas Bottin ait pu valablement faire précéder le texte "définissant l'étendue de la protection demandée par un terme équivalant au mot "revendications", il reste que le "résumé"(ci-dessus

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4<sup>e</sup> Chambre, 6 mai 1969, PIBD n° 18, III - 209 et suivantes. Annales de la Propriété Industrielle, artistique et littéraire, Paris 1969, pages 1 et suivantes.

reproduit) reprend d'anciennes formules qui, loin de déterminer le domaine précis de l'invention, laissent place à une interprétation de la portée exacte du brevet et ne mettent pas les tiers en mesure d'apprécier les limites du droit privatif auquel le breveté peut prétendre". En conséquence, la Cour a confirmé la décision du Directeur de l'I. N. P. I.

Le deuxième (1) concerne une demande déposée en 1978. Cette demande comportait des revendications telles que l'étendue de la protection n'était pas définie. La Cour d'Appel de Paris a confirmé la décision du Directeur de l'I.N.P.I., notamment au motif qu'"il ne suffit pas, pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 3 (du décret du 5 décembre 1968), que n'importe quel document intitulé "revendications" soit annexé à la demande .... ; .... les prétendues revendications ne contiennent qu'une énumération de normes à respecter et de buts à atteindre sans la moindre indication sur les caractéristiques techniques qui permettent d'atteindre ces résultats".

Est également irrecevable une demande qui ne justifie pas du paiement des taxes exigibles au dépôt (taxe de dépôt, taxe d'établissement de l'avis documentaire sauf si le déposant a requis son ajournement). L'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa du décret prévoit un aménagement de cette exigence pour les dépôts faits par voie postale : il n'y a alors irrecevabilité que si le versement des taxes n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la réception de la demande par l'I.N.P.I. ; évidemment, la date de dépôt est celle du versement des taxes exigibles.

Un autre cas d'irrecevabilité se présente, aux termes de l'article 11 du décret, lorsque la description ou les revendications de la demande ne sont pas rédigées en français. Ici aussi, les textes prévoient un aménagement dans deux cas : sont recevables les demandes dont la description ou les revendications ne sont pas rédigées en français si le déposant est ressortissant d'un pays accordant un traitement équivalent aux Français, à condition qu'une traduction française soit fournie dans un délai de deux mois à compter du dépôt ; la même disposition est prévue lorsque le déposant est cessionnaire d'une demande déposée à l'étranger ou du droit de priorité correspondant, si le pays considéré accorde aux Français le traitement équivalent indiqué précédemment. L'article 11 du décret ne mentionne pas le cas des

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4<sup>e</sup> Chambre, 21 décembre 1978, PIBD n° 231, III - 78.

dessins. Or une situation analogue peut se présenter si les dessins comportent des légendes rédigées en langue étrangère ; les hésitations sont levées par l'article 3 de l'arrêté qui dispose dans son 2<sup>e</sup> alinéa que "les légendes ou mentions autorisées (sur le dessin) sont rédigées en langue française sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret".

Enfin, deux cas d'irrecevabilité particuliers aux demandes de certificat d'addition sont visés à l'article 72 du décret. Il s'agit tout d'abord de l'hypothèse dans laquelle une demande de certificat d'addition serait faite par un déposant qui ne serait pas le propriétaire ou l'un des copropriétaires, d'origine ou inscrit(s) au Registre National des Brevets, de la demande de brevet ou du brevet principal. Ledit déposant dispose cependant d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification lui signalant cette anomalie pour y remédier en faisant inscrire dans ce délai au Registre précité le document attestant de sa qualité de propriétaire ou copropriétaire du titre principal. Si ce dernier n'est pas encore rendu public, tout autre moyen de preuve peut être utilisé.

Le second cas concerne celui dans lequel la demande de certificat d'addition serait rattachée à un brevet ou une demande de brevet dont la déchéance pour non paiement de la taxe annuelle exigible aurait été inscrite au même Registre.

2. La loi modifiée et son décret d'application prévoient des dispositions similaires, quoique non identiques, pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande : l'article 6 du décret enseigne que le bénéfice de la date de dépôt est acquis par la remise d'un exemplaire des documents contenant une déclaration selon laquelle un brevet est demandé, l'identification du demandeur et la description et les revendications de la demande. Peu importe ici aussi la régularité formelle de ces pièces. Par contre, il n'y a pas une superposition exacte entre d'une part la requête exigée par les textes de 1968 et d'autre part la "déclaration selon laquelle un brevet est demandé" ainsi que l'identification du demandeur exigées l'une et l'autre par les textes nouveaux. L'irrecevabilité n'est prononcée selon le décret de 1979 que si la demande n'a pas été complétée dans le délai d'un mois ; la date de fourniture des pièces manquantes, si la fourniture a lieu dans les délais, est bien sûr celle attribuée à la demande. L'absence de paiement des taxes exigibles ne figure plus parmi les causes d'irrecevabilité.

Les exceptions relatives à la langue sont identiques à celles prévues en 1968, sauf en ce qui concerne le délai de fourniture de la traduction (trois mois au lieu de deux).

En outre, le cas des mentions rédigées en langue étrangère sur les dessins n'est pas envisagé dans les textes, mais le bon sens milite en faveur de la solution adoptée en 1968, si un tel cas se présente.

Le sort des dessins, lui, est réglé différemment : en effet, il peut être remédié à un dépôt tardif des dessins ou à leur omission de deux façons (article 7 du décret) : soit la demande part du dépôt des dessins, soit les références faites aux dessins dans la description ou les revendications sont supprimées ainsi que les dessins éventuellement fournis. Des délais sont évidemment prévus.

Les cas d'irrecevabilité du certificat d'addition ont été repris des textes de 1968 et complétés. En effet, l'article 85 du décret prévoit également l'irrecevabilité des demandes de certificat d'addition dont le demandeur ne serait pas le propriétaire ou l'un des copropriétaires, d'origine ou inscrit(s) au Registre National des Brevets, du brevet ou de la demande de brevet principal ; par contre, tout moyen de preuve peut être utilisé par le demandeur du certificat pour attester de sa qualité. Le 2ème alinéa du même article frappe d'irrecevabilité, comme en 1968, toute demande de certificat d'addition rattachée à une demande de brevet ou à un brevet déchu, mais aussi celle rattachée à une demande de brevet retirée ou rejetée.

## SECTION II.

### Demandes irrégulières en la forme

Les demandes présentant des irrégularités de forme sont susceptibles d'être rejetées, conformément à l'article 16. 1° des lois de 1968 et de 1968 modifiée. Ce cas de rejet n'est sans doute pas le plus intéressant ; il n'a d'ailleurs pas inspiré particulièrement la doctrine. Il serait pourtant inopportun de le sous-estimer : en pratique, il constitue la cause de rejet la plus importante quantitativement.

La modification de la loi de 1968 n'a pas apporté de changement révolutionnaire ; elle s'est contentée de moderniser les textes sur certains points, et parfois de les préciser. Sauf stipulation particulière, les irrégularités énumérées ci-après sont communes aux deux textes.

Les irrégularités de forme peuvent être classées en deux catégories :

d'une part celles purement administratives, relevées par un examinateur de la Division administrative des brevets, d'autre part celles qui peuvent présenter un certain lien avec le fond de la demande, relevées par un ingénieur-examinateur de la Division technique des brevets lors de l'examen technique de la dite demande.

1. Irrégularités relevées par les examinateurs administratifs :

a. Constitution de mandataire :

La loi française n'oblige pas à utiliser les services d'un mandataire sauf si le demandeur, personne physique ou morale, n'a pas son domicile ou son siège en France (le décret de 1968 est plus exigeant sur ce point puisqu'il ajoute à son article 2 : "et n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial"). Peut être choisie comme mandataire toute personne ayant son domicile, son siège ou un établissement en France ; aucune exigence quant à sa qualification professionnelle n'est requise, contrairement à d'autres lois étrangères.

Le décret de 1968 n'a pas prévu de disposition spécifique pour les demandes déposées par plusieurs demandeurs ; le décret de 1979 dispose, au 3<sup>e</sup> alinéa de son article 2, qu' "en cas de pluralité de demandeurs, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué".

Evidemment, le mandataire éventuellement constitué doit justifier d'un pouvoir.

b. Pièces du dépôt fournies en un nombre insuffisant d'exemplaires :

La description, les revendications et les dessins doivent être fournis en trois exemplaires. Là s'arrêtent les points communs aux deux lois. Il convient donc d'énoncer les dispositions spécifiques à chacune de ces deux lois :

α- Loi de 1968 :

Sous l'empire de cette loi, le déposant peut choisir entre deux modes de présentation de sa demande : une présentation "ordinaire" conduisant à acquitter les taxes de dépôt au taux normal ou une présentation obéissant à des normes plus strictes en vue de permettre la reproduction des pièces par offset et conduisant

à acquitter les taxes de dépôt à un taux réduit. En pratique, la deuxième voie était unanimement adoptée, mis à part le cas de quelques "petits déposants". Les articles 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté du 5 décembre 1968 détaillent les règles à respecter dans les deux cas.

D'autre part, l'un des trois exemplaires de la description et des revendications doit être signé par le déposant ou son mandataire, à la suite des revendications. Il en est de même pour les planches de dessins. Ces feuillets constituent l'exemplaire original du dépôt et sont gardés au dossier.

Enfin, le texte de l'abrégé et son dessin éventuel ne sont à fournir qu'en deux exemplaires.

$\beta$  - Loi de 1968 modifiée :

La présentation "ordinaire" ayant été virtuellement abandonnée depuis dix ans, les pièces doivent être présentées de manière à permettre leur reproduction directe par le moyen de la photographie, de procédés électriques, de l'offset et du microfilm et respecter des normes précises, exposées dans l'arrêté du 19 septembre 1979.

Par contre, la signature d'un exemplaire n'est plus exigée.

Enfin, le texte de l'abrégé et son dessin éventuel doivent également être fournis en trois exemplaires.

c. Requête incomplète :

La requête doit comporter un certain nombre d'indications telles que la nature du titre de propriété industrielle demandé, le titre de l'invention, l'identification du demandeur, et doit être signée par le demandeur ou son mandataire.

Depuis le 1er juillet 1979, ces informations ne peuvent plus être manuscrites : elles doivent être dactylographiées ou imprimées.

Egalement depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée, la désignation de l'inventeur est obligatoire, sur la requête ou dans un document séparé si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur. Mais tandis qu'il peut être remédié aux irrégularités précédentes, cette possibilité n'est pas offerte en l'absence de la désignation de l'inventeur : le demandeur ne peut que contester l'irrégularité ; s'il ne le fait pas, ou si la contestation n'apparaît pas fondée, la demande est rejetée conformément à l'article 33 du décret.

d. Taxes non acquittées :

Quelle que soit la loi applicable à la demande, il peut y avoir rejet si, lors du dépôt ou dans les délais de régularisation accordés au déposant, ne sont pas versées les taxes prévues en cas d'un nombre trop important de feuillets portant la description ou les dessins. De même, une taxe est perçue si le nombre des revendications est supérieur à dix. En ce qui concerne la taxe prévue en cas de revendication d'un droit de priorité unioniste, les régimes sont différents : l'article 13 du décret de 1968 sanctionne le défaut de paiement par l'irrecevabilité de la revendication du droit de priorité, tandis que les textes d'application de la loi modifiée prévoient le rejet de la demande elle-même, ce qui semble bien sévère.

La loi modifiée comporte en outre des cas supplémentaires de rejet de la demande en l'absence du versement de certaines taxes. Ces cas, énumérés à l'article 33 du décret de 1979, reçoivent le même traitement que l'absence de désignation de l'inventeur évoquée au point précédent, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de régularisation si effectivement les dites taxes n'ont pas été versées dans les délais impartis. Il s'agit de la taxe de dépôt, qui doit être versée dans le mois suivant la remise des pièces permettant l'attribution d'une date de dépôt, de la taxe d'avis documentaire, qui doit être acquittée dans le même délai sauf si le demandeur requiert l'ajournement de l'établissement de cet avis, et de la taxe de délivrance et d'impression du fascicule du brevet que le demandeur est invité à verser au terme de l'instruction de la demande.

Il convient de noter une petite difficulté provenant de la rédaction de l'article 33 précité. En effet, aux termes de cet article, la demande de brevet est susceptible d'être rejetée si, notamment, les taxes prévues à l'article 94 n'ont pas été acquittées. Or, l'article 94 du même décret de 1979 traite de la taxe de dépôt de la demande, mais aussi de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets, appelée plus communément "annuité". Or, en ce qui concerne les brevets, il est bien évident que l'absence de versement de l'annuité d'un brevet ne peut donner lieu à un rejet ; d'autre part, le chapitre X du dit décret prévoit dans son article 71, en corrélation avec l'article 41 de la loi modifiée, que l'absence de paiement d'une annuité se solde par la déchéance des droits du propriétaire de la demande ou du brevet. Il semble donc que le passage en cause de l'article 33 doive se lire : ... "si les taxes prévues aux articles 94 (1er alinéa) ...", cet alinéa visant la taxe de dépôt.

e. Demande de certificat d'addition déposée dans des conditions  
irrégulières :

Deux cas spécifiques aux demandes de certificat d'addition peuvent se présenter :

$\alpha$  - Si une demande de certificat d'addition est déposée après le rejet ou le retrait de la demande de brevet principal ou après la renonciation au brevet principal, ladite demande est rejetée sur la base des articles 16. 1°, 13 et 62 de la loi de 1968 ou des articles 16. 1°, 12 et 62 de la loi modifiée.

$\beta$  - Si une demande de certificat d'addition est déposée alors qu'une demande principale est en cours d'instruction mais qu'ensuite cette demande principale est rejetée ou retirée, la demande de certificat d'addition doit, si elle est gouvernée par la loi de 1968, être transformée en demande de brevet ou retirée sous peine de rejet en application des articles 16. 1°, 13 et 62 de la loi de 1968. Si elle est gouvernée par la loi modifiée, l'article 89 du décret de 1979 dispose qu' "il est mis fin à la procédure de délivrance du certificat d'addition si, postérieurement à son dépôt, la demande de certificat d'addition se trouve rattachée à une demande de brevet retirée ou rejetée".

f. Cas particulier des demandes de brevet européen transformées en  
demandes de brevet français :

Dans certains cas, une demande de brevet européen désignant la France peut être transformée en demande de brevet français. Il appartient alors au demandeur de fournir la justification du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt d'une demande de brevet et s'il y a lieu la traduction en français du texte original de la demande de brevet européen, ainsi que le cas échéant la traduction du texte modifié au cours de la procédure devant l'Office Européen des Brevets. Le demandeur doit également constituer un mandataire en France s'il n'y possède ni domicile, ni siège, ni établissement industriel ou commercial. Ces formalités doivent être accomplies dans les deux mois suivant la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (B.O.P.I) de la mention de la transformation.

Pour être complet, une dernière cause de rejet devrait être citée bien qu'elle soit peu fréquente : il s'agit du dépôt d'une demande divisionnaire déposée à l'initiative du demandeur, ainsi que les décrets de 1968 et 1979 le permettent, mais alors que le brevet correspondant à la demande initiale a déjà été délivré.

L'énumération de toutes les irrégularités détaillées ci-dessus est sans doute fastidieuse. Mais, à nouveau, il convient de souligner leur importance pratique. Les cas rencontrés le plus fréquemment concernent l'absence de signature des pièces originales (pour la loi de 1968), le défaut de paiement de la taxe de dépôt dans les délais (pour la loi de 1978) ou de la taxe pour les revendications au-delà de la dixième, l'absence de constitution de mandataire et, depuis 1979, la mauvaise observation des formalités liées à la transformation d'une demande européenne en demande française.

Deux cas de jurisprudence semblent intéressants à signaler ici :

.. Le premier (1) opposait Karel Kesl au Directeur de l'I.N.P.I. L'Institut ayant invité Karel Kesl à acquitter les taxes prévues par l'arrêté de 1968 pour les revendications 11 et suivantes de sa demande, ce dernier ne payait pas les taxes réclamées mais réduisait ses revendications à neuf. L'I.N.P.I. avait alors rejeté la demande. La quatrième chambre de la Cour d'Appel de Paris, considérant "que la réduction des revendications énoncées dans une demande régulièrement déposée et enregistrée ne peut exonérer son titulaire des taxes dues à l'origine", a approuvé la décision de l'I.N.P.I.

. Le deuxième cas de jurisprudence (2) règle le problème d'une demande ne comportant pas de revendication et qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. L'I.N.P.I. ayant rejeté sa demande, le demandeur, Cassar Petyt, a fait appel de cette décision auprès de la quatrième chambre de la Cour d'Appel de Paris, qui a confirmé le rejet au motif que Cassar Petyt n'ayant pas satisfait aux exigences de l'art. 13 de la loi et aux articles 3 et 8 du décret de 1968, son invention n'était donc pas définie et sa demande, irrégulière en la forme, était au surplus irrecevable.

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4<sup>o</sup> Chambre, 6 avril 1973 , PIBD N° 107, III-196.

(2) Cour d'Appel de Paris, 4<sup>o</sup> Chambre, 3 mai 1974, PIBD N° 128, III- 215.

2. Irrégularités relevées par les ingénieurs-examineurs :

a. Abrégé du contenu technique de l'invention :

Les exigences relatives à l'abrégé sont sensiblement les mêmes sous les deux régimes : exigence quant à son existence (texte et éventuellement dessin) ; exigence quant à sa longueur ; exigence quant à son contenu (l'abrégé étant établi à des fins exclusivement documentaires, il est essentiel qu'il donne une idée exacte de l'invention).

La seule différence notable se situe au niveau de la sanction appliquée si la teneur de l'abrégé n'est pas satisfaisante. En effet, sous l'empire de la loi de 1968, l'I.N.P.I. avait distingué entre l'absence d'abrégé, sanctionnée par le rejet de la demande, et une qualité documentaire insuffisante, à laquelle il pouvait être remédié par les soins de l'ingénieur-examineur. Sous l'empire de la loi de 1978, la lettre-type d'objection adressée au déposant prévoit que l'insuffisance de la qualité documentaire du texte peut donner lieu au rejet de la demande. Il est cependant permis de se demander si cette menace serait mise à exécution, étant donné que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 du décret de 1979 dispose que "le contenu définitif de l'abrégé est, si nécessaire, mis en forme par l'I.N.P.I.". Cette disposition étant similaire à celle de l'article 10 du décret de 1968 selon lequel, dans certaines conditions, l'abrégé pouvait être modifié d'office, il ne semblerait pas logique que l'I.N.P.I. modifie son attitude.

b. Titre de l'invention :

Dans les deux cas, le titre doit être clair et concis et refléter avec exactitude l'invention. L'article 8 du décret de 1979 ajoute aux exigences de 1968 en requérant que le titre fasse apparaître, le cas échéant, l'existence de revendications de différentes catégories : produit, procédé, dispositif ou utilisation.

c. Description, dessins, revendications :

Les décret et arrêté des deux lois considérées précisent la présentation matérielle exigée pour ces pièces. En outre, ils interdisent l'utilisation de termes étrangers, de noms de fantaisie (marques notamment) ou d'unités non réglementaires. Seuls sont admis les unités du système métrique pour les indications de poids et

mesures et les degrés centigrades pour les températures . L'article 13 de l'arrêté de 1979 demande la correspondance des références utilisées dans la description, les dessins et les revendications. Des dispositions plus spécifiques sont prévues pour chacune de ces pièces :

$\alpha$ . Description :

- L'article 7 du décret de 1968, les articles 9 et 10 du décret de 1979 fixent avec précision le contenu de la description. Si aucune lettre-type d'objection de l'I.N.P.I. n'en fait état, ces dispositions ont cependant été invoquées à l'appui de menaces de rejet ; il en a été notamment ainsi dans le cas de demandes comportant des passages injurieux ou dénigrants.

Deux particularités méritent d'être signalées : d'une part, les exigences particulières à la description de demandes de brevet ayant trait à des médicaments ont disparu en 1978 et 1979 ; d'autre part, innovation du régime de 1978, l'article 10 du décret de 1979 est entièrement consacré au cas des inventions concernant l'utilisation de micro-organismes auxquels le public n'a pas accès.

- L'article 10.1 de l'arrêté de 1979 prohibe, dans la description, les renvois aux revendications. Cette disposition codifie une pratique adoptée par l'I.N.P.I. en 1976 sur la base de l'article 28 de la loi de 1968 ("la description et les dessins servent à interpréter les revendications", et non le contraire) et du principe de l'intangibilité de la description.

$\beta$ . Dessins :

Aucun texte n'est admis, sauf en tant que de besoin. Des divergences éventuelles entre des dessins provisoires et des dessins définitifs peuvent être résolues de diverses manières : selon les cas, le déposant peut maintenir les dessins définitifs s'il peut prouver que les divergences avec ceux du dépôt sont dues à des erreurs matérielles dans les dessins provisoires ou il doit fournir, sous peine de rejet, des dessins réguliers identiques aux dessins provisoires.

Les textes de 1979 ajoutent une exigence de bon sens, à savoir la correspondance des signes de référence entre la description et les dessins.

## 8. Revendications :

Introduites en 1968 dans le droit français de la propriété industrielle, les revendications constituent la pièce maîtresse des demandes de brevet puisqu'elles déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet. Il est donc normal qu'elles soient examinées avec une attention toute particulière.

On conseille de les rédiger en les décomposant en deux parties à lire en combinaison : d'abord un préambule rappelant l'objet de l'invention et indiquant les caractéristiques connues puis une partie caractérisante exposant les caractéristiques nouvelles de l'invention. Mais cette présentation n'est pas obligatoire.

Par contre, eu égard à leur rôle, il est exigé que :

- elles respectent les conditions matérielles prescrites par les différents textes (articles 2 et 5 de l'arrêté de 1968, articles 8 et 11 de l'arrêté de 1979).
- elles contiennent des caractéristiques techniques. N'est pas considéré comme tel le simple énoncé d'avantages obtenus ou de buts à atteindre.
- elles soient précises. Cette exigence doit être remplie dans le préambule comme dans la partie caractérisante : le renvoi, dans le préambule, à des revendications précédentes doit être précis (l'énoncé des formules de rattachement autorisées et des formules de rattachement interdites a fait l'objet d'une communication du Directeur de l'I.N.P.I. au P.I.B.D., n° 24, I-173 - 175). La caractéristique technique doit se suffire à elle-même, donc ne pas consister exclusivement en de simples références à la description ou aux dessins. Par contre, de telles références sont admises si elles sont suffisamment précises et si elles n'interviennent qu'à titre supplétif.

Un problème un peu plus délicat se pose lorsque la caractéristique technique comporte des alternatives trop nombreuses ou mal définies. Bien que les textes réglementaires ne le prévoient pas explicitement, le Directeur de l'I.N.P.I. a considéré, en 1977, qu'une telle revendication n'était pas conforme à la définition des revendications donnée par la loi et ne pouvait donc être admise.

La réforme de 1978 n'a pas apporté d'innovation importante quant à la rédaction des revendications, sinon la codification de certaines interprétations des textes de 1968 ; cela n'a rien d'étonnant, le rôle des revendications n'ayant pas été modifié.

En pratique, nombreuses sont les objections émises au titre de l'article 16.1° de la loi par les ingénieurs-examineurs lors du premier examen technique des demandes. Cependant, en règle générale, rares sont les rejets, les déposants ou leur mandataire régularisant leur demande dans la majorité des cas.

Les problèmes les plus délicats sont ceux posés par les revendications, et quelques rejets sont intervenus au motif que les revendications ne définissaient pas l'étendue de la protection demandée sous la forme d'une énonciation de ses caractéristiques techniques.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, une recrudescence d'objections a pu être observée, surtout en ce qui concerne les revendications et la correspondance des références entre la description, les revendications et les dessins. L'explication en est assez simple : à chaque modification des textes réglementaires correspond une période de "rodage" des rédacteurs de demandes qui n'a pas été facilitée, en 1979, par le retard de la publication des textes d'application de la loi.

### SECTION III.

#### Demandes ne respectant pas l'exigence d'unité d'invention

La seconde cause de rejet des demandes indiquée à l'article 16 est identique, du moins quant à sa forme, dans les deux lois puisqu'il y est disposé qu'est rejetée toute demande de brevet "qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14" ; or l'article 14 prohibe qu'une seule demande de brevet couvre plusieurs inventions. Les raisons avancées pour justifier cette interdiction sont en général au nombre de trois (1) : facilité de l'examen, rôle documentaire de la littérature brevet, raisons financières. Les deux premiers motifs ne sont pas convaincants, puisque chaque demande reçoit le nombre d'indices de classement nécessaire pour indiquer son contenu et être ainsi facilement retrouvée par les chercheurs et qu'elle est examinée par les différents examinateurs compétents. Seul le troisième motif résiste à la réflexion, puisque toute demande, et le brevet qui en est issu, donnent lieu à la perception de taxes en vue de la délivrance puis du maintien en vigueur du titre. Il serait donc anormal que certains déposants ou titulaires de brevet se réservent des secteurs entiers de la technique en n'acquittant qu'une seule taxe.

---

(1) P. Mathély, "Le droit français des brevets d'invention", Journal des Notaires et des Avocats, Paris 1974, p. 181.

Il convient maintenant d'étudier ce que recouvre cette exigence dans les deux lois.

L'article 14 de la loi de 1968 dispose qu' "un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité" et son décret d'application, dans son article 9, donne un exemple de demande unitaire : il est admis de revendiquer dans une même demande de brevet un produit, une application de ce produit, un procédé de fabrication dudit produit et les moyens spécialement destinés à la mise en oeuvre de ce procédé.

Le texte correspondant de la loi modifiée a repris la définition d'unité d'invention donnée dans la Convention de Munich, ce qui est d'autant plus opportun que, outre la volonté logique d'harmoniser la loi française avec la Convention, la recherche documentaire est assurée en pratique par la Direction Générale n°1 de l'Office Européen des Brevets (O.E.B.). L'article 14 modifié dispose donc qu'une "demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général", tandis que l'article 12 du décret d'application donne trois exemples de groupements admissibles : une même demande de brevet peut comporter des revendications indépendantes pour :

- un produit, un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une utilisation de ce produit,
- ou un procédé et un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé,
- ou enfin un produit, un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Il semble possible de tirer trois conclusions de cette comparaison des textes :

1) les ingénieurs-examineurs, auxquels incombe totalement la charge de faire respecter -évidemment sous le contrôle éventuel de la Cour d'Appel de Paris- cette disposition puisque la délivrance de la demande purge ce vice, ne trouveront guère d'enseignement dans la loi. Heureusement, les décrets apportent quelque éclaircissement, mais uniquement à titre d'exemple.

2) les nouveaux textes traduisent plutôt un léger renforcement de l'exigence puisque l'exemple de groupement admissible donné par le décret de 1968 réunit les exemples 2 et 3 donnés par le décret de 1979.

3) cette impression se confirme si l'on tient compte du fait que, les textes français et européen étant identiques, il est souhaitable de les interpréter de la même façon. Or l'interprétation de l'unité d'invention donnée dans les Directives relatives à l'examen pratique à l'O.E.B. (appelées par la suite "Directives européennes") est un peu moins large que celle donnée par l'I.N.P.I. sur la base des textes de 1968.

Cette cause de rejet n'a guère été invoquée sous l'empire de la loi de 1968.

A cela deux raisons :

a- l'I.N.P.I. a toujours appliqué les textes avec le plus grand libéralisme possible. Par exemple, il a admis la revendication, dans une même demande, de plusieurs applications d'un même produit, à condition bien entendu qu'elles soient vraiment revendiquées en tant qu'applications et que le demandeur n'essaye pas, sous ce vocable, de revendiquer en fait d'autres inventions. Devant le nombre important de cas posant problème, il a bâti une doctrine de l'unité d'invention qui se consolide et s'affine au fil des ans.

b- la procédure de rejet prévue dans ce cas d'irrégularité donne aux demandeurs plusieurs occasions de faire valoir leurs arguments en faveur de l'unité d'invention ou de se repentir sans aller jusqu'au rejet de la demande.

Un cas de jurisprudence est à signaler (1) : la société l'Oréal avait fait appel contre une décision du Directeur de l'I.N.P.I visant à dénier le caractère unitaire à une demande portant d'une part sur des produits nouveaux, d'autre part sur une application qui n'était pas uniquement celle des dits produits nouveaux. La Cour a débouté la société l'Oréal. Ainsi s'est trouvé réglé un problème rencontré fréquemment dans les demandes ayant pour objet une invention relevant de la chimie.

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4ème Chambre, 22 février 1977, PIBD N° 192, III - 199 et svtes.

La loi de 1978 est entrée en vigueur depuis trop peu de temps pour qu'une procédure de rejet ait pu intervenir. Cependant, une légère augmentation du nombre d'objections émises par l'I.N.P.I. est vraisemblable pour les raisons exposées plus haut et en conséquence indirecte du cas de rejet visé par l'article 16. 6bis nouveau qui prévoit, dans certains cas, le rejet pour absence de nouveauté manifeste. En effet, si une revendication principale-à laquelle se rattachent par exemple deux revendications dépendantes ne présentant pas entre elles de caractère unitaire si on les considère en elles-mêmes et non plus en tant que revendications dépendant de la revendication principale- est manifestement dénuée de nouveauté, le demandeur ne pourra pas la conserver et le nouveau jeu de revendications qu'il sera amené à fournir pourra alors viser à protéger deux inventions. Une division de la demande originelle en deux demandes divisionnaires sera alors nécessaire.

#### SECTION IV .

Demandes divisionnaires dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale.

Il convient tout d'abord de définir l'expression "demande divisionnaire". Une demande encourant une décision de rejet pour absence d'unité, ainsi qu'exposé dans la section précédente, doit être divisée en autant de demandes qu'elle comporte d'inventions ou de pluralités d'inventions ne formant qu'un seul concept inventif général. Les demandes ainsi formées sont appelées "demandes divisionnaires". C'est là l'origine la plus fréquente de ces demandes, mais il ne faut pas oublier que les articles 22 du décret de 1968 et 26 du décret de 1979 ouvrent au demandeur la possibilité, jusqu'à la date de délivrance du brevet, de procéder de lui-même au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande initiale.

Quelle que soit l'origine, volontaire ou forcée, des demandes divisionnaires, elles doivent respecter les conditions de forme fixées pour toute demande de brevet et se limiter à leur seul objet. En outre, le législateur a prévu, à l'article 16, 3° des deux lois, un cas de rejet qui leur est spécifique et vise l'hypothèse dans laquelle leur objet s'étendrait au-delà du contenu de la description de la demande initiale. Comme dans le cas de rejet précédent, le texte des deux lois est identique. Le texte des articles des décrets réglementant le contenu des demandes divisionnaires est substantiellement le même : chaque demande divisionnaire se limite à son seul

objet, extrait de la demande initiale ; notamment, son texte, ses revendications et ses figures sont extraits respectivement de la description, des revendications et des dessins de la demande initiale. On peut alors se demander ce qui arriverait dans le cas d'une demande divisionnaire qui revendiquerait un aspect décrit mais non revendiqué dans la demande initiale. L'article 16-3° ne permettrait certes pas de la rejeter, puisqu'il se réfère au contenu de la description de la demande initiale. Par contre, un rejet pour irrégularité de forme serait possible selon la lettre des textes mais ne serait pas conforme à leur esprit : en effet, une demande divisionnaire, si elle correspond bien à une fraction de la demande initiale, est traitée comme toute autre demande ; en particulier, ses revendications peuvent varier au cours de la procédure de délivrance. Il n'y aurait donc aucun intérêt à obliger le demandeur, sous peine de rejet, à modifier des revendications qu'il pourrait modifier en sens inverse un peu plus tard. L'I.N.P.I. n'a d'ailleurs jamais fait d'objection de ce type. Par contre, il a toujours veillé, comme il le devait, à ce qu'une demande divisionnaire ne porte pas sur des éléments étrangers à la description de la demande initiale. Une position contraire permettrait une grave fraude à la loi, puisque, la principale particularité d'une demande divisionnaire étant de bénéficier de la date de dépôt de la demande initiale, le demandeur essaierait de se réserver une invention postérieure à la date de protection.

En pratique, cette disposition de la loi n'a pas eu à s'exercer.

#### SECTION V.

Demandes portant sur une invention dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Le rejet des demandes ayant pour objet une invention non brevetable en raison du fait que sa publication ou sa mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, est prévu à l'article 16-4° de la loi de 1968 et de la loi modifiée. Une première observation, sans grande portée pratique d'ailleurs, vient d'abord à l'esprit : n'est pas prohibée l'invention intrinséquement contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs mais celle dont seule la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. En second lieu, on remarque qu'une

autre atténuation est apportée avec la suite de l'article en cause (article 11 dans la loi de 1968, article 7 .a dans la loi modifiée) qui précise que la mise en oeuvre d'une invention ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire : tel serait le cas, par exemple, d'un produit faisant l'objet d'un monopole de l'Etat. Enfin, il faut noter que la loi modifiée atténue la portée de la disposition initiale en exigeant un caractère manifeste. L'appréciation du caractère contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs étant essentiellement subjective et fonction de l'état des moeurs à l'instant considéré, il s'en déduit qu'actuellement le champ d'application de cette cause de rejet est très limité. Si, en outre, l'atteinte doit être manifeste, ce champ se réduit presque à zéro.

Au cours des dernières années, le problème s'est posé au sujet d'un coffre-fort piégé et de l'exploitation commerciale de valeurs spirituelles à l'aide d'un appareil à distribution automatique, mais finalement la procédure de délivrance n'a pas été interrompue, du moins de ce chef.

#### SECTION VI.

##### Demandes ayant pour objet certaines obtentions végétales.

Les deux textes de lois prévoient, à des endroits différents (article 16.7° pour la loi de 1968, article 16.4° en corrélation avec l'article 7.b pour la loi modifiée), le rejet des demandes portant sur des "obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales". Le cas est simple et n'appelle pas de développements : les obtentions végétales sont susceptibles d'être protégées soit au titre de la loi sur les brevets, soit au titre de la loi de 11 juin 1970 instituant la délivrance, après examen, d'un certificat d'obtention végétale pour certaines d'entre elles. Le cumul des protections n'est pas autorisé.

## SECTION VII

### Demandes ayant trait à des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Ce cas de rejet est le dernier à intervenir au titre de l'article 16.4° de la loi modifiée. Il est a priori entièrement nouveau, puisqu'aucune disposition de ce type ne figurait dans la loi de 1968.

En ce qui concerne le rejet des demandes portant sur des races animales, quelques demandes de ce type ont été déposées sous l'empire de la loi de 1968 et ont fait l'objet, après examen, d'une décision de délivrance pour autant qu'elles ne relevaient pas de l'un des cas énumérés à l'article 16 ancien. Il en irait évidemment tout autrement aujourd'hui.

En ce qui concerne le rejet des demandes portant sur des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, deux remarques peuvent être faites. La première est relative à l'exclusion elle-même : si les procédés visés sont réellement des procédés satisfaisant au critère de caractère industriel posé par la loi de 1968, la loi modifiée est alors plus sévère, puisqu'une telle demande aurait été délivrée sous le régime ancien ; si ces procédés ne correspondent en fait qu'à des méthodes sans caractère industriel, la sanction, à savoir le rejet de la demande, est la même dans les deux lois. La deuxième remarque est relative à la fin de l'article 7.c auquel renvoie l'article 16.4° et qui précise que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables. Le Professeur Mousseron en conclut d'abord (1) que "notre droit positif réserve ainsi par ce texte la brevetabilité non pas des utilisations du produit microbiologiques qui avait déjà été admise par notre jurisprudence mais les procédés de fabrication des micro-organismes et les micro-organismes eux-mêmes". Dans l'ouvrage tiré de ce "Dossiers brevets" (2), le Professeur Mousseron semble ensuite plus réservé en ce qui concerne la brevetabilité des micro-organismes, puisqu'il n'y fait plus allusion. D'autres spécialistes,

---

(1) Dossiers brevets 1978 III, p. 55.

(2) J.M. Mousseron et A. Sonnier "Le droit français nouveau des brevets d'invention (loi du 13 juillet 1978)", Litec, Collection du CEIPI, Paris, 1978, p. 57.

par exemple M. Phelip, partagent cette réserve. Le jugement rendu le 16 juin 1980 par la Cour Suprême des Etats-Unis et consacrant la brevetabilité d'une bactérie (1) ne sera peut-être pas sans influence.

Quelle sera la portée de cette disposition ?

Pour la première catégorie d'inventions, à savoir celles de races animales, quelques rejets devraient intervenir si de telles demandes continuent à être déposées. Pour la seconde catégorie d'inventions, à savoir celles de procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, la même hypothèse peut être avancée, car la biologie est actuellement très active dans ce domaine. Observons toutefois que l'importance du nombre de rejets sera liée à l'interprétation que l'administration, et éventuellement les tribunaux, donneront au terme "essentiellement". MM. Chavanne et Burst (2) pensent que les Directives européennes, qui lient l'appréciation de cette caractéristique à l'importance de l'intervention de l'homme dans le procédé, ne sont pas sans intérêt sur ce point. Cette exclusion de brevetabilité n'est pas sans évoquer celle ayant touché dans de nombreuses législations les produits chimiques et alimentaires ; l'avenir dira si elle évoluera de la même façon.

#### SECTION VIII.

Demandes dont l'objet est manifestement dénué de caractère industriel (loi de 1968) ou ne peut manifestement être considéré comme une invention (loi modifiée).

L'intitulé de cette section n'est pas satisfaisant. En effet, pour couvrir les causes de rejet qu'elle traite, il aurait fallu soit se livrer à une longue énumération soit détailler des terminologies qui sont différentes dans les deux lois. Il recouvre en tout cas une cause de rejet fort intéressante, qui mérite une étude approfondie.

L'article 16.5° de la loi de 1968, en corrélation avec l'article 7 2° et 3°, enseigne qu'est rejetée toute demande de brevet dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel car portant sur des créations de

---

(1) "Le Monde", 18 et 25 juin 1980.

(2) A. Chavanne et J.J. Burst, "Droit de la Propriété Industrielle", Précis Dalloz, 2ème édition, Paris, 1980, p. 78.

caractère exclusivement ornemental ou sur des méthodes financières ou comptables, des règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment des programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

Aux termes de l'article 16.5° de la loi modifiée, sont frappées de rejet les demandes dont l'objet, conformément à l'article 6. 2°, ne peut manifestement être considéré comme une invention (à savoir : les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ; les créations esthétiques ; les plans principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ; les présentations d'informations) ou comme une invention susceptible d'application industrielle (à savoir : les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal).

La méthode la plus simple pour étudier ce cas de rejet semble être d'examiner le contenu des dispositions de la loi de 1968 puis de lui comparer celui des dispositions de la loi modifiée, après avoir noté que les deux textes ne prévoient le rejet que lorsque le défaut est manifeste.

1- Inventions rejetées sous l'empire de la loi de 1968 :

a - créations de caractère exclusivement ornemental :

Une demande dont le seul objet serait la revendication d'une forme ou d'un dessin sans effet technique ne saurait présenter de caractère industriel. Un mode de protection spécifique de ce type de créations est prévu par la loi sur le droit d'auteur ou la loi sur les dessins et modèles. Par contre, si une invention présente un caractère ornemental indissociable d'un effet technique, seule la protection par brevet est possible.

Plusieurs décisions de rejet ont été prononcées en raison du caractère exclusivement ornemental de l'invention. On peut citer ainsi :

- l'idée de profiter du fait que les taches d'un tissu de camouflage peuvent avoir une forme quelconque, pour choisir, à des fins publicitaires, de leur donner celle d'un signe distinctif tel qu'une marque ou un label ;
- l'idée de munir un timbre-poste d'une image publicitaire et artistique ;
- des disques autocollants humoristiques ;
- un insigne caractérisé uniquement par sa couleur et son dessin ;
- un mobilier de style africain.

Par contre, aucun cas de jurisprudence ne peut être signalé.

b - méthodes financières ou comptables, règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice :

α. méthodes financières ou comptables :

serait visée, par exemple, une méthode de gestion de stock. En pratique, cette cause n'a guère été invoquée. On peut cependant citer en exemple un imprimé destiné aux règlements de factures ou débits consistant en la combinaison sur un même document d'un ordre de paiement rempli par le débiteur et d'un formulaire d'exécution de cet ordre par l'établissement financier tenant le compte à débiter.

β. règles de jeux :

le texte ne visant que les règles de jeux, il faut bien distinguer entre le support matériel d'un jeu, qui n'est pas exclu en soi de la brevetabilité, et la règle de jeu, qui doit être rejetée.

Certains demandeurs, pour éviter le rejet de leur demande, ont imaginé de revendiquer à la fois un support matériel qui, en fait, était quelconque, et une règle de jeu. L'I.N.P.I. a donc été amené à réfléchir sur ce problème ; il a décidé que devait être rejetée une demande portant sur une invention ayant pour objet un jeu dont le support matériel ne présentait, par rapport à la règle de jeu, aucune originalité propre, en ce sens que les éléments qui le constituaient découlaient à l'évidence de la règle. Plusieurs demandes ont ainsi été rejetées, qu'il s'agisse de jeux éducatifs, de jeux récréatifs, de jeux de société ou de jeux de cartes.

Par contre, la Cour d'Appel n'a pas été amenée à se prononcer sur ce problème.

γ. systèmes de caractère abstrait :

cette disposition a été appliquée maintes fois, ne serait-ce qu'en raison de la généralité de la formule. Il n'est pas possible de citer toutes les décisions de rejet correspondantes.

Citons seulement :

- l'idée de ménager un espace sur les tickets de tiercé ou autres tickets semblables, afin de pouvoir ultérieurement y imprimer un texte publicitaire ;
- une méthode pour déterminer le degré d'absorption de rayonnement par traitement mathématique de séries de résultats de mesure, et d'une façon générale plusieurs méthodes de calcul ;

- un tableau à double entrée indiquant, pour un acte notarial donné, les diverses formalités à accomplir avec, le cas échéant, le caractère facultatif ou obligatoire de ces formalités ;
- l'idée de plastifier une carte, notamment à usage bancaire, après avoir complété les informations habituelles d'une telle carte par une photo de son propriétaire ;
- l'idée d'utiliser à l'intérieur des terres, notamment dans des piscines, de l'eau de mer qui aurait été pompée, transportée et stockée ;
- des méthodes d'enseignement dans des domaines variés ;
- des méthodes de calcul ;
- une méthode de brossage des dents dont la description est imprimée par sérigraphie couleur sur un support appliqué sur le mur d'une salle de bains : cette demande a été rejetée en tant que combinaison d'un système de caractère abstrait et d'une création exclusivement ornementale.

Plusieurs recours ont été présentés à la Cour d'Appel de Paris.

Ainsi :

- la fameuse affaire Manpower, première du genre (1). La demande visait une publication destinée à apporter une prévision dans une activité de caractère précaire telle que le travail temporaire. Elle avait été rejetée au motif qu'elle n'avait pour objet qu'une simple idée commerciale, c'est-à-dire un système de caractère abstrait. La Cour, considérant que les moyens constitutifs de l'invention étaient "d'une part, un ensemble d'informations donné sous forme statistique et exprimant des prévisions pour une période, une région et un emploi déterminés, d'autre part, un coupon amovible comportant un questionnaire d'identification sociale et un moyen pour l'établissement par l'intéressé d'un plan de travail pour une durée correspondant à la période de temps couverte par les prévisions d'emplois", a confirmé le rejet. Si cette décision ne peut qu'être approuvée, on peut regretter avec Mme Perot-Morel (2) que la Cour ait justifié sa décision en se plaçant davantage sur le terrain de la nouveauté et peut-être même de l'activité inventive que sur celui du caractère industriel, puisqu'elle ajoute : "considérant au surplus que les revendications, et même le texte qui pourrait les expliciter, énoncent seulement les données générales, les idées, à caractère intellectuel, qui permettront d'obtenir les renseignements devant figurer dans la publication". La Cour de Cassation a suivi la Cour d'Appel dans ses conclusions.

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4e Chambre, 13 juillet 1971. PIBD n° 67, III-279 et svtes

Cour de Cassation, Chambre commerciale, 13 février 1973, PIBD n° 106, III-172 et svtes.

(2) La semaine juridique - G - Paris, 4 février 1974, II, 17. 626.

- le recours formé par M. de Buyer (1) contre le rejet d'une demande portant sur un jeu éventuellement utilisé à des fins publicitaires au motif que la demande avait exclusivement pour objet une idée commerciale consistant à distribuer dans un but publicitaire des objets à la fois artistiques et anthropologiques, voire éducatifs et que cet objet constituait par conséquent un système abstrait. La Cour a suivi l'I.N.P.I., en considérant notamment que le groupement d'objets décrits par la demande ne formait pas un système matériel d'éléments techniques liés concrètement en une unité fonctionnelle destinée à être fabriquée ou recevoir une application technique, mais un assemblage quelconque conçu à toutes autres fins que techniques et que ledit groupement portait sur des objets de structure quelconque, réunis par une opération purement abstraite et qui n'étaient pas définis par une constitution matérielle et une structure technique déterminés mais seulement par des traits généraux et leur appartenance à un système de jeu.

- l'appel formé par M. Koubi (2) au sujet du rejet d'une demande visant un "dispositif de fiche fonctionnelle". L'I.N.P.I. avait considéré que la demande avait uniquement pour objet une méthode de tenue de stock dont l'emploi était fondé sur certaines mentions telles que la date, le prix, le nombre d'articles. Le recours a été rejeté parce que la revendication ne portait pas sur la fiche elle-même.

Ω . Programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice :

Ce dernier cas n'est qu'un exemple de système de caractère abstrait, puisqu'il est introduit par les mots "et notamment". Dès la discussion de la proposition de loi, cette disposition a fait l'objet de débats, tant sur le principe de l'exclusion de brevetabilité que sur le libellé de cette exclusion.

En effet, on peut distinguer les machines calculatrices stricto sensu des opératrices (3). La lecture des comptes-rendus des débats parlementaires éclaire le texte en faisant ressortir que le législateur a entendu régler par la négative le problème de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs. Par contre, le simple bon sens amène à conclure qu'un procédé ne peut être rejeté pour le seul fait que sa mise en oeuvre requiert l'utilisation d'un ordinateur, donc d'un programme : si la revendication porte bien sur un procédé industriel, et non sur un programme, elle sera susceptible d'être brevetée.

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4e Chambre, 24 novembre 1972, PIBD n° 107, III-194 et svtes.

(2) Cour d'Appel de Paris, 4e Chambre, 8 janvier 1976, PIBD n° 166, III-122.

(3) P. Mathély, op. cit, p. 141.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer si une demande donnée est à rejeter sur cette base, les demandeurs revendiquant rarement un programme seul. Cependant plusieurs rejets ont été prononcés, par exemple :

- une méthode de transcription matérielle de données pour mémoires d'ordinateurs, visant d'une part un procédé de codage et d'autre part des moyens pour l'utilisation de ce procédé de codage consistant en une série d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ;

- une méthode permettant d'évaluer, selon des concepts abstraits, des paramètres déterminant l'optimisation des résultats de la résolution d'une équation mathématique au moyen d'un programme ;

- des séries d'instructions mathématiques destinées à permettre la prévision des propriétés métallurgiques d'une fonte à partir de mesures effectuées sur un échantillon de fonte liquide.

Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la question dès 1973, avec la célèbre affaire Mobil Oil (1). La société Mobil Oil Corporation avait déposé une demande ayant pour titre : "Procédé et ensemble destinés à choisir des pigments". Le Directeur de l'I.N.P.I., après avoir analysé les revendications de la demande, conclut au rejet, motif pris que la demande "a en réalité pour objet un traitement spécifique de données par le moyen d'une machine calculatrice conduisant à des informations attendues par l'utilisateur". La Cour d'Appel de Paris, après s'être prononcée sur l'interprétation de l'expression "machine calculatrice" et sur la brevetabilité des inventions dont la mise en oeuvre requiert l'emploi d'un ordinateur commandé par un programme, a considéré que la demande enseignait la série d'instructions destinée à l'ordinateur en vue d'obtenir le résultat recherché et débouté Mobil Oil de son recours. La Cour de Cassation a approuvé la Cour d'Appel, en remarquant que les revendications ne concernaient ni un procédé technique ni un appareillage.

Il est aisé de déduire des développements ci-dessus que la cause de rejet établie à l'article 16-5° de la loi de 1968 revêt une grande importance, sur le plan quantitatif d'abord, mais aussi et surtout sur le plan doctrinal. Etudions maintenant les dispositions de la loi modifiée.

---

(1) Cour d'Appel de Paris, 4e Chambre, 22 mai 1973, PIBD n° 107, III-197 svtes.  
Cour de Cassation, Chambre commerciale, 28 mai 1975, PIBD n° 155, III-349 et svtes.

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, Paris, 1973, n° 3, p. 275 et svtes.

2. Inventions rejetées sous l'empire de la loi modifiée :

a. Découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques :

Cette exclusion de brevetabilité est analogue à celle prévue à l'article 7. 1° de la loi de 1968, qui visait "les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques". La différence intervient au niveau de la sanction : alors que sous le régime de 1968, la seule sanction prévue était la nullité, le régime modifié prévoit d'abord le rejet de la demande puis, si l'I.N.P.I. a néanmoins délivré la demande, l'annulation du brevet. Le texte actuel est plus satisfaisant, car il n'était pas logique de donner au Directeur de l'I.N.P.I. le pouvoir de rejeter les systèmes de caractère abstrait mais non les conceptions théoriques. En effet, la raison de l'exclusion de brevetabilité est basée sur le même fondement et la limite entre ces deux catégories est parfois imprécise. Sans doute peut-on regretter l'absence d'un système de protection, ou du moins de récompense, de telles inventions ainsi que l'ont organisé certains pays, mais c'est un autre sujet.

b. Créations esthétiques :

Il n'y a pas là de différence à relever avec les créations de caractère ornemental examinées précédemment, sinon que le caractère exclusif exigé par l'ancien régime a disparu. En fait, il ne s'agit que de style, puisque l'article 6. 3 de la loi modifiée n'exclut la brevetabilité que dans la mesure où la demande ou le brevet ne concerne que de tels éléments.

c. plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles,  
en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que  
programmes d'ordinateurs :

deux différences avec la loi précédente sont à noter. La première concerne la suppression de l'expression "systèmes de caractère abstrait" qui était susceptible d'une interprétation plus large que le nouveau libellé. La seconde est relative aux programmes d'ordinateurs qui font suite aux "programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice", ce qui met fin aux exégèses de la doctrine sur la nuance entre "machine calculatrice" et "ordinateur" (cf. le point I,b,Ω ci-dessus).

d. présentations d'informations :

cette catégorie d'exclusion est nouvelle à première vue. En fait, il ne s'agit pas d'un accroissement des cas de rejet puisque les "systèmes de caractère abstrait" de la loi de 1968 englobaient les "présentations d'informations" ainsi qu'en font foi plusieurs décisions de rejet, la première en date et la plus célèbre étant l'affaire Manpower déjà citée.

e. méthodes de traitement chirurgical et thérapeutique du corps humain  
ou animal et méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal :

ici encore, la différence avec la loi de 1968 est purement formelle et le seul intérêt de cette disposition est son alignement sur l'article 52 (4) de la Convention de Munich. Aucune modification du droit positif interne ne devrait en résulter, puisque l'absence de brevetabilité des inventions à caractère abstrait prévue par la loi de 1968 s'appliquait à de telles inventions.

L'article 6.4° de la loi modifiée se poursuit en précisant que "cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes", ce qui semble superflu, la phrase précédente étant parfaitement claire. L'ordonnance de 1959 et son décret d'application de 1960 ayant introduit dans notre droit la brevetabilité des médicaments à l'usage de l'homme, l'extension aux médicaments vétérinaires étant intervenue avec l'entrée en vigueur de la loi de 1968, cette disposition n'est d'ailleurs pas surprenante.

Un premier bilan au terme de cette section amène aux réflexions suivantes :

- ce cas de rejet est important au plan pratique, puisqu'il a donné lieu à de nombreuses décisions de rejet ;

- c'est aussi le cas de rejet le plus intéressant du point de vue doctrinal parmi ceux recensés jusqu'ici, car il n'est pas toujours facile de déterminer si une demande en relève, surtout "manifestement" ;

- la forme adoptée par le texte de 1978, reprise de la Convention de Munich, ne change pas grand-chose sur le fond ;

- le pouvoir de rejet du Directeur de l'I.N.P.I. a été étendu à un cas qui jusqu'ici ne relevait que de la nullité, ce qui paraît logique, la nature des inventions visées n'expliquant pas la cause de la différence de traitement ;

- l'I.N.P.I. ne semble pas avoir interprété trop largement la portée des exclusions de brevetabilité prévues par le législateur, puisque la Cour de Paris a jusqu'ici confirmé ses décisions ;

- les dernières décisions prises par l'I.N.P.I. semblent s'attacher davantage à l'objet réel de l'invention qu'à la forme donnée aux revendications par certains déposants désireux de tourner cette disposition de l'article 16.

## SECTION IX.

### Demandes ne permettant pas l'établissement de l'avis documentaire

Il était logique de prévoir que ne puissent conduire à la délivrance d'un titre, des demandes telles que l'avis documentaire les concernant soit impossible, étant donné le rôle essentiel de ce dernier dans l'appréciation de la brevetabilité d'une invention

Cette impossibilité peut provenir de la description ou des revendications.

#### 1 - la description ne permet pas d'établir l'avis documentaire :

Les deux lois envisagent cette éventualité et prévoient le rejet de la demande. Le rôle de la description est maintenant bien établi : si elle ne peut ajouter aux revendications, qui seules déterminent l'étendue de la protection accordée au titulaire du brevet, elle est néanmoins très importante puisqu'elle sert à interpréter les revendications, c'est-à-dire à les éclairer

de façon que celles-ci puissent produire tout leur effet. Il convient donc d'éliminer les demandes dont la description est obscure et incompréhensible soit en raison de son expression, soit parce qu'elle contient des contradictions, soit encore lorsque le déposant se refuse à dévoiler l'essentiel de son invention. Les textes employant le mot "description" tantôt au sens strict et tantôt au sens large, à savoir la description elle-même et les dessins, on peut se demander quelle serait l'attitude de l'administration dans le cas où le texte de la description comporterait une ambiguïté que les dessins permettraient de lever ; étant donné l'attitude libérale adoptée par l'I.N.P.I., il est permis de penser que le rejet ne serait pas prononcé dans un tel cas.

Sous l'empire de la loi de 1968, quelques demandes ont été rejetées, notamment :

- une demande ayant trait à un système de télévision en couleur et en relief et rédigée de manière parfaitement confuse et imprécise ;
- une demande portant sur l'idée de rendre amovible le moteur d'un véhicule à deux roues en vue d'utiliser également ce moteur sur un canot mais ne décrivant aucun moyen précis pour réaliser ce transfert.

Il est vraisemblable qu'il en sera de même avec la loi modifiée.

2- les revendications ne permettent pas d'établir l'avis documentaire :

ce cas de rejet a été introduit avec la loi de 1978. Il n'était pas très logique, en effet, de ne prévoir que le cas où la description rend impossible la recherche documentaire, puisque celle-ci est fondée principalement sur les revendications, la description intervenant à titre subsidiaire. La loi de 1978 a donc réparé ici une anomalie. Il serait néanmoins hâtif d'y voir un élargissement des cas de rejet car, en pratique, une description obscure est suivie de revendications tout aussi obscures ; une contradiction dans la description ne peut être levée par les revendications. Il faut donc voir dans la nouvelle rédaction de l'article 16.6° de la loi plutôt une mise en ordre logique et une meilleure traduction de la réalité qu'une véritable innovation.

SECTION X

Demandes qui n'ont pas été modifiées, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche.

Cette disposition de la loi modifiée n'existe pas dans la loi de 1968 ; elle ne sera donc considérée que dans le cadre de la nouvelle loi. Certains s'en sont montrés fort inquiets et ont craint d'y voir l'amorce d'un examen de fond dans notre droit français. Avant de voir si ces "alarmes" sont fondées, il convient de définir le sens de ladite disposition. Pour qu'il y ait rejet, quatre conditions doivent être réunies :

1 - Le rapport de recherche doit montrer que l'invention n'est pas nouvelle. Une invention n'est pas nouvelle, conformément à l'article 8 de la loi, si elle est comprise dans l'état de la technique. Les tribunaux ont déjà eu l'occasion de se pencher bien des fois sur le sens de cette expression. Il est maintenant bien établi que la nouveauté s'apprécie au sens strict et que la notion de nouveauté brevetable élaborée de 1844 à 1968 est abandonnée. Il en résulte que rares sont les inventions non brevetables au titre de la nouveauté et, en conséquence, les demandes susceptibles d'être rejetées pour absence de nouveauté.

2 - Il faut ensuite que l'absence de nouveauté résulte manifestement du rapport de recherche. Si le législateur a entendu imposer que l'absence de nouveauté soit manifeste, il est permis de s'interroger sur la portée de l'adjonction de ce qualificatif, étant donnée l'interpénétration restrictive du caractère de nouveauté. Sans doute a-t-il voulu prévenir une extension de l'appréciation de la nouveauté. Peut-être aussi ce caractère "manifeste" doit-il exister dans la mise en évidence, dans le rapport de recherche, de l'absence de nouveauté de l'invention. Actuellement, il est discutable de prétendre que tel est le cas, au vu de la présentation des antériorités retenues dans le rapport de recherche : les antériorités particulièrement pertinentes sont en effet affectées d'un code spécial ("X"), mais cette pertinence peut provenir d'un manque d'activité inventive aussi bien que de nouveauté. Il apparaît donc que le rapport de recherche sous sa forme actuelle devrait être accompagné ou suivi d'une mise en garde.

3 - Le demandeur doit ne pas avoir modifié ses revendications. Ici, tout le problème repose sur la définition de la modification nécessaire pour échapper au rejet. Problème simple, il est vrai, car il ne saurait être soutenu sérieusement qu'une simple modification de forme permettrait de sauver la demande. Cet alinéa ne peut avoir vraiment de sens que si la modification est de nature à faire échapper la demande au défaut de nouveauté tel que défini ici.

4 - Enfin, le rejet ne peut intervenir qu'après une mise en demeure enjoignant au demandeur de procéder à la modification de ses revendications. Cette mise en demeure pourrait constituer la mise en garde souhaitée au point 2 ci-dessus.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a agi avec la plus grande prudence, en délimitant très strictement les cas d'application de ce motif de rejet et en donnant au déposant toutes ses chances pour y échapper, pour autant que ce soit possible. Les craintes exprimées par certains n'apparaissent donc pas fondées. L'impact quantitatif devrait par conséquent être très limité. D'un point de vue qualitatif, cette mesure doit être approuvée : elle devrait améliorer la crédibilité du brevet français en France et à l'étranger, éviter à des déposants mal informés bien des désillusions, et empêcher des tiers tout aussi mal informés de voir leur activité bloquée ou limitée par des brevets manifestement nuls.

#### SECTION XI.

##### Demandes dont les revendications ne se fondent pas sur la description.

L' article 16 de la loi de 1968 ne fait pas état d'une telle cause de rejet. Le Professeur Mousseron estime (1) que "cette disposition confère à l'I.N.P.I. des facultés d'examen très poussées des demandes". Il était souhaitable de ne pas autoriser le demandeur à déposer des revendications qui n'auraient nullement été soutenues par la description : il s'agissait de l'intérêt bien compris des déposants et d'une information correcte des tiers ; il s'agissait également d'agir en opportunité, car il était inutile de faire un avis documentaire (en le supposant possible) sur des caractéristiques techniques que tout tribunal aurait invalidées.

La difficulté réside dans l'interprétation du mot "fondé". Il ne serait pas raisonnable en effet de rejeter chaque fois qu'une revendication

---

(1) J.M. Mousseron et A. Sonnier, op. cit. p.105

ne se retrouve pas mot pour mot dans la description. La loi ne demande pas en effet que les revendications soient comprises dans la description, mais seulement que le fondement de celles-là se trouve dans celle-ci. Le cas de jurisprudence qui peut être relevé à ce sujet montre qu'il faut que les revendications "aient écho" dans la description. Il ne faut pas se cacher cependant que si des cas limites peuvent se présenter, le problème n'est pas vraiment nouveau.

En effet, si l'article 16 de la loi de 1968 ne faisait pas état de ce motif de rejet, en pratique quelques rejets avaient été prononcés : la demande n'étant pas conforme aux dispositions du 2ème élinéa de l'article 28 de la loi 1968, selon lesquelles "l'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins", il était considéré que la description de l'invention ne permettait pas l'établissement de l'avis documentaire pour les revendications non soutenues par la description et qu'il y avait de ce fait motif à rejet.

Le nouveau texte constitue donc une clarification et codifie une pratique existante.

## SECTION XII

### Demandes pour lesquelles le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche.

La loi de 1968, en créant l'avis documentaire, prévoyait comme première étape de l'avis l'émission d'un premier projet citant les éléments de l'état de la technique susceptibles d'affecter la nouveauté ou l'activité inventive de l'invention. Le demandeur avait alors la possibilité de répondre à ce premier projet par des observations ou le dépôt de nouvelles revendications. La même procédure se renouvelait avec l'établissement du second projet d'avis. L'expérience a montré que trop de déposants n'usaient pas de la possibilité de réponse qui leur était offerte, faussant ainsi tout le système et amoindrissant l'intérêt de l'avis documentaire dans la juste définition de l'invention et l'information exacte des tiers.

Le législateur de 1978 a donc décidé de simplifier la procédure en remplaçant les deux projets d'avis par un rapport de recherche et de rendre la réponse à celui-ci obligatoire. Le rapport de recherche crée une hiérarchie parmi les documents cités, en distinguant notamment les documents particulièrement pertinents, ceux d'une pertinence moyenne et ceux décrivant seulement l'arrière-plan technologique de l'invention.

L'article 19.1° de la loi modifiée enseigne que le demandeur "doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues". Il convenait alors de définir avec précision ce que le terme "antériorités" recouvrait. Il a été décidé que constituent des antériorités tous les documents cités dans le rapport de recherche à l'exception de ceux se rapportant à l'arrière-plan technologique de l'invention et codés "A". En conséquence, et conformément à l'article 16-8° de la loi modifiée, un demandeur qui ne répond pas à un rapport de recherche retenant des documents autres que ceux affectés du code "A", s'expose à voir sa demande rejetée. Il va de soi que ce serait trahir l'esprit de cette disposition que de considérer comme des observations au sens de l'article 19.1° une simple affirmation de la nouveauté et de l'activité inventive de l'invention : le demandeur doit faire valoir des arguments techniques.

#### SECTION XIII.

##### Rejet particulier aux demandes de certificat d'addition

De tout temps, la loi française a prévu les certificats d'addition. Il s'agit de titres spécialement adaptés à la protection d'inventions rattachées à une invention principale elle-même protégée par une demande de brevet ou un brevet ou, depuis la loi de 1968, par une demande de certificat d'utilité ou un certificat d'utilité. L'une des caractéristiques du certificat d'addition est de ne pas subordonner le maintien du droit au paiement des taxes annuelles appelées "annuités". Le demandeur peut donc être tenté d'élargir le champ d'application des certificats d'addition en demandant un tel certificat pour une invention nullement rattachée en fait au titre principal dont il se réclame.

La loi de 1968 dispense le vrai certificat d'addition de l'obligation de présenter une activité inventive à l'égard du titre principal mais rétablit cette exigence, sous peine de nullité, si le certificat n'est pas réellement rattaché au titre principal. La pénitence semble bien douce, car plus l'objet du certificat d'addition est éloigné de celui du titre principal, plus ses chances de présenter une activité inventive vis-à-vis de ce titre sont grandes !

Le législateur de 1978 a remédié au défaut du système en prévoyant, au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la loi, le rejet des demandes de certificat d'addition dont l'objet ne serait pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal ("brevet" étant pris au sens large).

Par ailleurs, du point de vue de l'appréciation de l'activité inventive du certificat d'addition, le contenu du titre principal ne bénéficie plus d'une dérogation et est donc réintégré à l'état de la technique à compter de sa publication. La définition du rattachement exigible peut être délicate ; il est alors possible de se rapporter à la jurisprudence émanant de la loi de 1844, qui a posé qu'il y avait rattachement lorsque l'objet de l'addition contenait et reproduisait les éléments essentiels constitutifs de l'invention principale (1). La loi modifiée permet cependant au demandeur de sauver sa demande en la transformant en demande de brevet.

#### SECTION XIV.

##### Rejet partiel des demandes

La loi de 1968 énumère, dans son article 16, toutes les irrégularités susceptibles de conduire au rejet de la demande. Certaines d'entre elles, par exemple l'absence d'unité d'invention, ne peuvent qu'entraîner le rejet total de la demande. Par contre, d'autres irrégularités peuvent n'affecter la demande qu'en partie : ainsi, il est tout à fait concevable que trois revendications d'une demande en comportant dix concernent manifestement un système de caractère abstrait. Que faire ? La loi et le décret sont muets. Il ne semble pas satisfaisant de délivrer la demande en l'état, sous prétexte que sept revendications ont un objet présentant un caractère industriel ; il ne semble pas meilleur de rejeter toute la demande, alors que certains de ses éléments peuvent être brevetables. Ayant remarqué que les textes de 1968 n'emploient jamais l'expression "rejet des revendications" mais "rejet de la demande de brevet", l'I.N.P.I. considérant que les revendications ne constituent qu'une partie de la demande et que s'il est possible de rejeter une demande de brevet, il est possible a fortiori d'en rejeter une partie, c'est-à-dire certaines revendications, a estimé que le rejet ne portant que sur certaines revendications était possible. Plusieurs procédures de rejet partiel ont été initiées mais aucune n'a abouti, des modifications dans les revendications ayant conduit soit à l'acceptation de la demande soit à son rejet total.

---

(1) P. Mathély, op. cit., p.191.

La discrétion de la loi de 1968 n'a pas été reconduite dans la loi modifiée qui dispose, au 3e alinéa de l'article 16, que "si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées". La discussion est donc close et, semble-t-il, dans le sens le plus équitable. Il aurait cependant été souhaitable que la loi, ou plutôt le décret, donne des indications sur la mise en oeuvre pratique de cette disposition. En effet, si le rejet concerne par exemple une seule revendication parmi plusieurs, deux cas peuvent se présenter :

- a - la dite revendication est une revendication dépendante à laquelle nulle autre revendication ne se rattache : il suffit de la rejeter.
- b - la dite revendication est une revendication principale ou une revendication dépendante à laquelle au moins une autre revendication se rattache : dans ce cas, le rejet de cette revendication n'est pas sans conséquence à l'égard de celles qui sont acceptées. Il est en effet inconcevable qu'une revendication se réfère à une autre revendication qui n'existe pas. Il est vraisemblable que, dans un tel cas, le demandeur sera invité à modifier en conséquence les revendications se rattachant à la revendication rejetée. Mais que faire s'il ne défère pas à cette invitation ? Trois hypothèses peuvent être envisagées :
  - l'ingénieur-examineur apporte lui-même les corrections nécessaires aux revendications concernées, mais ce serait contraire à l'un des principes de la loi française aux termes duquel le demandeur est seul maître de ses revendications ;
  - la demande est rejetée en totalité ;
  - le texte de la revendication rejetée est maintenu aux seules fins de rendre intelligibles les revendications s'y rattachant mais il est précisé que cette revendication a fait l'objet d'une décision de rejet.

Le rejet partiel soulève aussi un autre problème. Il s'agit de sa compatibilité avec l'article 6. 3° selon lequel "les dispositions du paragraphe 2 (absence de brevetabilité de certaines catégories d'innovations au motif qu'elles ne sont pas considérées comme des inventions au sens de la loi) n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel". Cet alinéa reprend l'article 52.3°

de la Convention de Munich. Mais la situation est bien différente dans le cadre de la délivrance des brevets européens, puisqu'un tel brevet est délivré après un examen complet de brevetabilité. En appliquant le principe général suivant lequel un texte doit être interprété de façon à lui faire produire un effet, on peut avancer que l'article 6.3° (dont les conséquences au niveau de la nullité ne sont pas examinées ici) implique qu'une revendication ne peut être rejetée au motif que son objet ne peut pas être considéré comme une invention au sens de la loi que si elle concerne exclusivement une telle invention : une revendication comportant certaines caractéristiques visées par l'article 6.2° et d'autres caractéristiques échappant à cet article ne pourrait alors être rejetée.

#### SECTION XV.

Demandes dont la description ou les dessins sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou ne respectent pas les formes et conditions requises.

Enfin, il reste à analyser le dernier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée selon lequel "en cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7. a (inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs) ou 12 (conditions et formes imposées à la demande de brevet), il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins". Bien qu'intégrée à l'article de la loi traitant du rejet, cette disposition doit être considérée à part, puisqu'elle n'entraîne pas de réduction dans l'étendue de la protection, les revendications n'étant pas visées ; d'ailleurs, le terme "suppression" remplace le terme "rejet". Cette disposition est tout-à-fait logique : supposons qu'une demande contienne des éléments contraires à l'ordre public ; si le demandeur a respecté les règles d'établissement des différentes pièces du dossier, ces éléments apparaîtront dans la description, ainsi peut-être que dans les dessins, et les revendications ; le sort des revendications est réglé par l'article 16.4°, qui prévoit leur rejet ; mais il serait paradoxal de laisser subsister les mêmes éléments dans la description ou les dessins. Le dernier alinéa de l'article 16 permet donc aux dispositions de l'article 16. 1° pour les irrégularités de forme et de l'article 16.4° pour la contrariété à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, de produire leur plein effet.

## CHAPITRE II LA PROCEDURE DE REJET

---

Avant de comparer les procédures de rejet selon le régime de 1968 et selon le régime modifié, il est indispensable d'étudier la façon dont le législateur a réglé le problème de l'application de la loi dans le temps au regard de la procédure de délivrance. Deux situations sont à distinguer, conformément à l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 :

1.- la demande a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée :

a - la demande a vu son premier projet d'avis documentaire établi avant cette date :

la modification de la loi est sans influence sur la procédure de délivrance de la demande.

b - le premier projet d'avis documentaire n'était pas établi à cette date : la "poursuite de l'instruction" de la demande se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée. Encore faut-il définir le contenu de l'expression " poursuite de l'instruction". Il est évident que les questions de procédure sont visées ; en ce qui concerne les motifs de rejet eux-mêmes, il est permis de penser que la nouvelle loi est applicable en combinaison avec les règles de fond de l'ancienne, c'est-à-dire qu'une demande dont l'objet concerne une invention exclue de la brevetabilité selon la loi modifiée et passible de rejet conformément à l'article 16 de la même loi alors que la loi de 1968 n'écartait pas sa brevetabilité et évidemment ne prévoyait pas son rejet, ne saurait être rejetée. Par contre, une demande dont l'objet n'était pas brevetable aux termes de la loi de 1968 sans que son rejet fût prévu, pourrait être rejetée si la loi modifiée maintient le cas d'absence de brevetabilité dont elle relève et instaure une possibilité de rejet. A titre d'exemple, une demande concernant une race animale ne pourrait être rejetée, car son exclusion des inventions brevetables a été introduite avec la loi modifiée, alors qu'une demande portant sur une invention dénuée de nouveauté, donc nulle mais non rejetable sous le régime de 1968, pourrait être rejetée.

Pour délimiter avec précision les cas relevant de l'une ou l'autre hypothèse, il faut aussi définir la date d'établissement du premier projet d'avis documentaire. Le législateur n'ayant pas retenu les expressions "émission" et "réception par le demandeur", il a été admis que la date d'établissement était celle de l'achèvement de la recherche documentaire.

2.- la demande a été déposée après l'entrée en vigueur de la loi modifiée :  
dans ce cas, la nouvelle loi est bien sûr applicable dans toutes ses dispositions.

Il est maintenant possible d'étudier de façon comparative la procédure de rejet fixée par les textes de 1968 et celle prévue dans les textes nouveaux, puis d'exposer leur mise en oeuvre pratique par le Directeur de l'I.N.P.I. Encore faut-il rappeler que toutes les décisions de rejet sont soumises au contrôle de la Cour d'Appel de Paris.

#### SOUS-CHAPITRE I PROCEDURE PREVUE PAR LES TEXTES

##### SECTION I.

##### Irrégularités de forme

Le décret de 1968 prévoit un seul type de procédure de rejet quelle que soit l'irrégularité de forme constatée, tandis que le décret de 1979 institue deux procédures différentes selon la nature de l'irrégularité.

I.- un premier type d'irrégularité est visé dans le décret de 1979 :

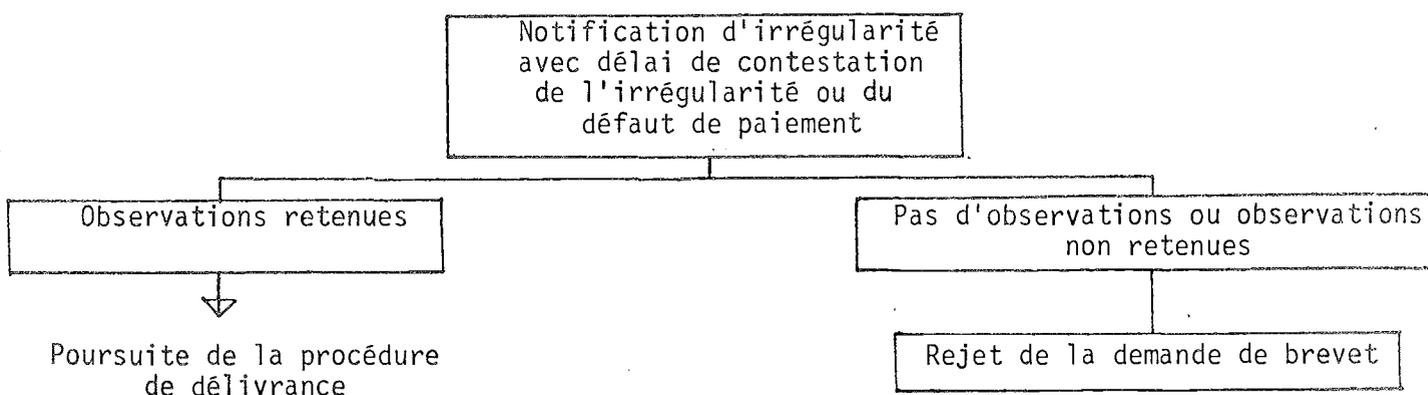
- les indications énumérées à l'article 8.3° alinéa du décret n'ont pas été portées sur la requête. Une difficulté surgit à ce propos. L'article 33 du décret, qui organise la procédure de rejet dans ce cas, se réfère à un délai prévu à l'article 8.3° alinéa alors que cet alinéa ne fait état d'aucun délai. Il est permis de se demander s'il ne s'agit pas en réalité de l'article 8. 2° alinéa e qui concerne la désignation de l'inventeur, en corrélation avec l'article 8.4° alinéa qui institue une possibilité de régularisation, sur notification, dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de priorité.

- l'inventeur d'une invention faisant l'objet d'une demande divisionnaire n'a pas été désigné dans les deux mois de la notification réclamant cette désignation. Une nouvelle erreur dans le renvoi de l'article 27. 4° alinéa à l'article 8 incline à penser que la supposition émise au sujet de l'irrégularité précédente est justifiée.

- la traduction en français des pièces déposées dans une langue étrangère autorisée n'a pas été fournie dans les trois mois du dépôt de la demande.

- les taxes de dépôt, d'établissement de l'avis documentaire, de délivrance et d'impression du fascicule du brevet n'ont pas été acquittées dans les délais prescrits.

Dans tous ces cas, l'article 33 du décret de 1979 instaure la procédure suivante :



II. Les autres irrégularités de forme sont soumises à une procédure identique à celle instituée par le décret de 1968 pour le même type d'irrégularités, mis à part le délai de régularisation octroyé.

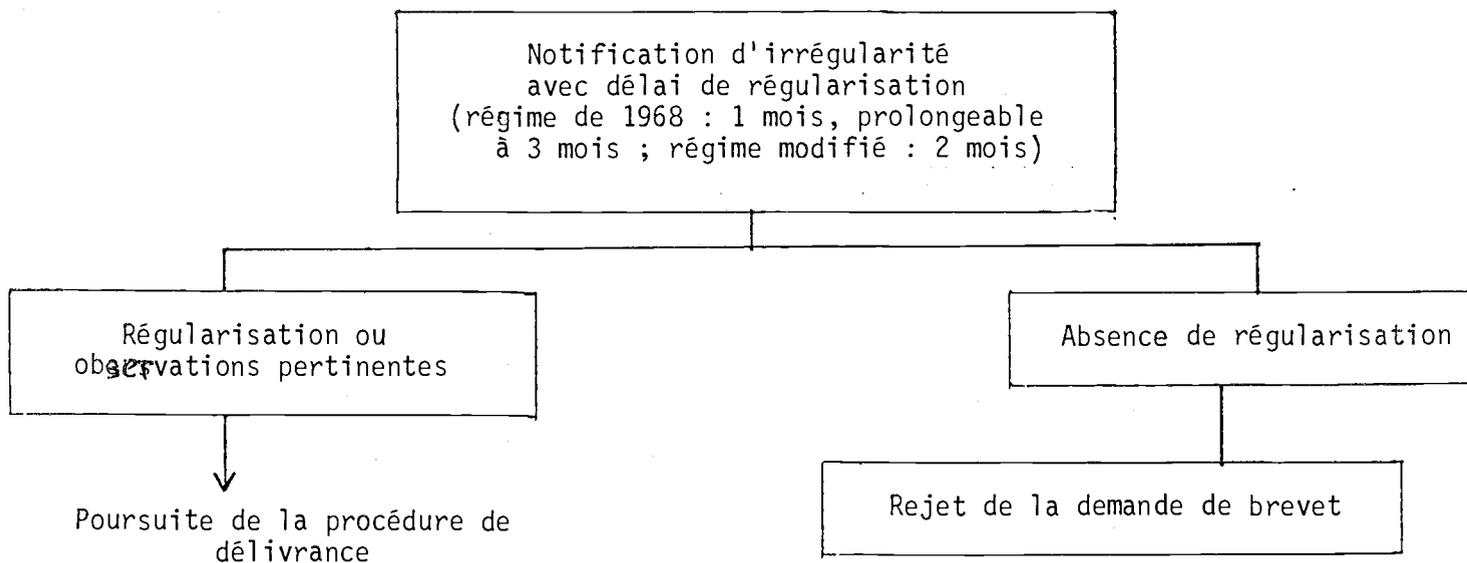
Il convient de rappeler succinctement la nature de ces irrégularités qui ont été détaillées dans la section II du chapitre I et qui peuvent connaître des variations légères selon la loi considérée. Il s'agit :

- de l'absence de constitution de mandataire lorsque celui-ci est obligatoire,
- de l'absence de certaines indications dans la requête,
- de taxes non acquittées,
- d'irrégularités dans la description, les revendications ou les dessins éventuels et concernant leur nombre d'exemplaires, leur présentation matérielle ou leur contenu,
- d'irrégularités dans le texte de l'abrégé descriptif ou le dessin l'accompagnant éventuellement et relatives à leur nombre d'exemplaires, leur présentation matérielle ou leur contenu,
- d'un titre imprécis ou trop long,

- d'une demande de certificat d'addition déposée après le rejet ou le retrait de la demande principale ou après la renonciation au titre principal,

- uniquement dans le cadre de la loi de 1968, d'une demande de certificat d'addition qui n'a pas été transformée ou retirée alors que la demande principale a été rejetée ou retirée après le dépôt de l'addition.

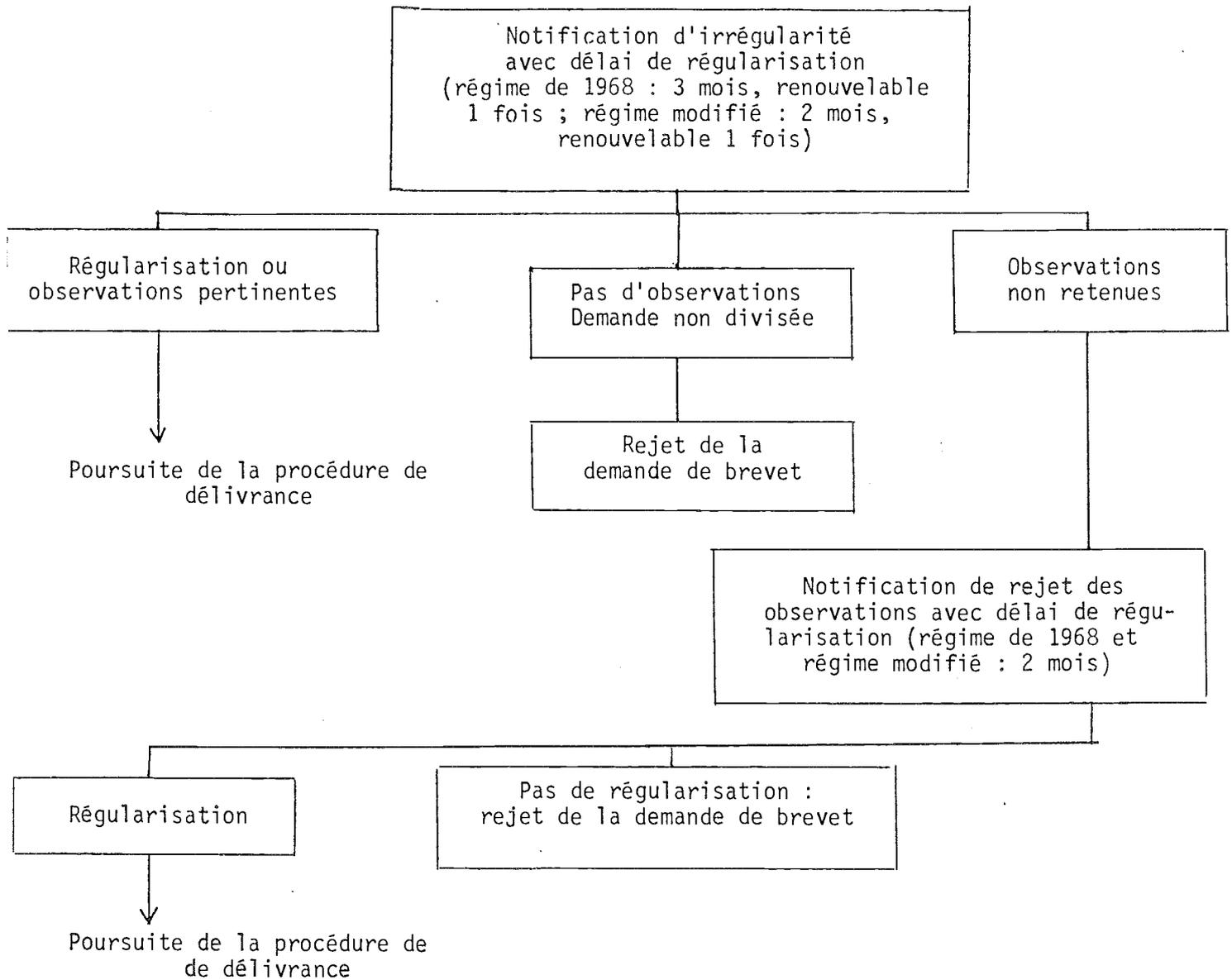
Dans tous ces cas, le schéma institué par les articles 29 (décret de 1968) et 34 (décret de 1979) est le suivant :



## SECTION II

### Absence d'unité

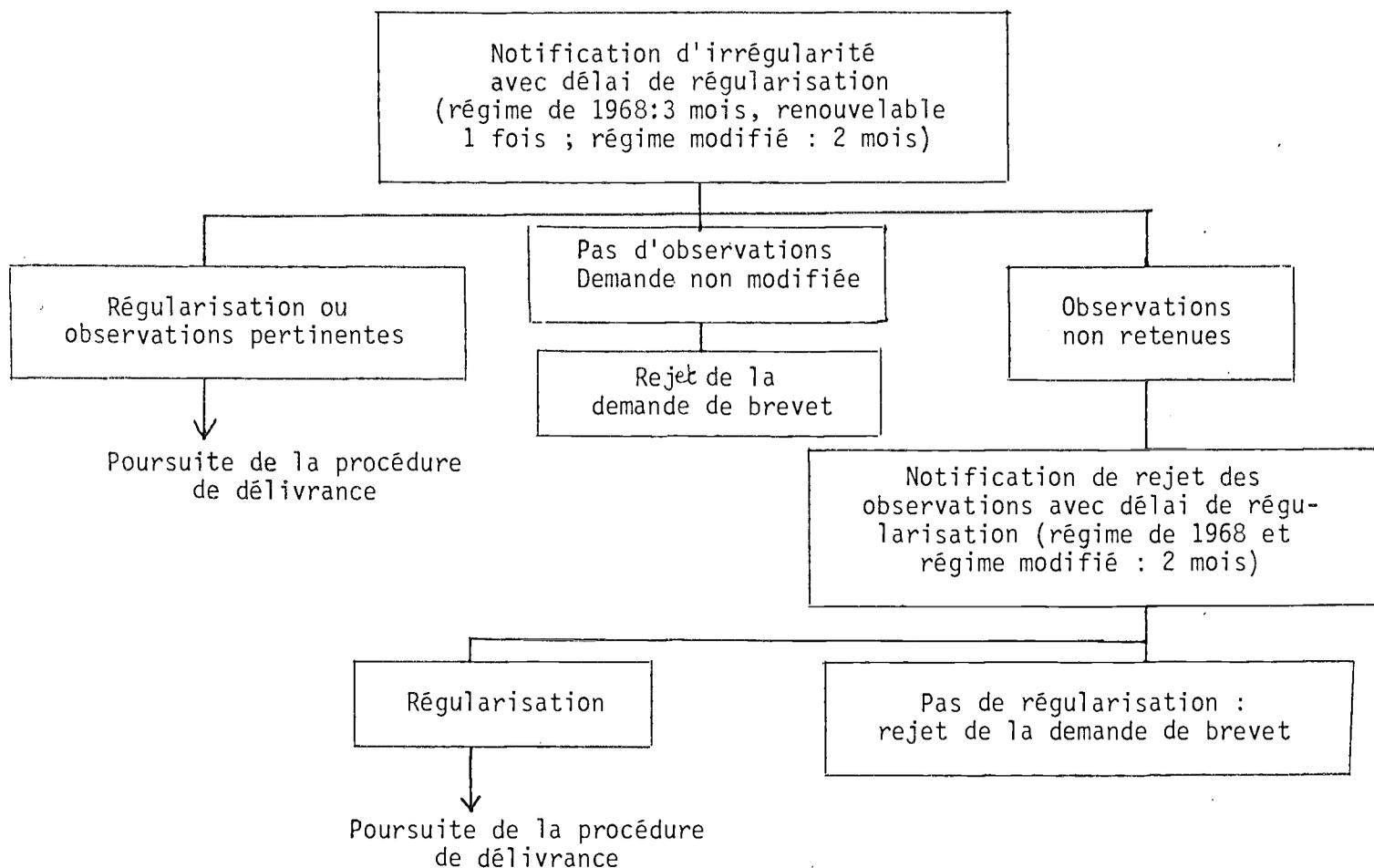
Si une demande ne respecte pas la règle de l'unité d'invention, une procédure susceptible de conduire au rejet de la demande est engagée. Cette procédure est identique, au délai près, quelle que soit la loi considérée ;



### SECTION III

Demandes divisionnaires dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale.

Encore une fois, la procédure engagée est identique dans son principe quels que soient les textes applicables :



#### SECTION IV.

Demandes rejetées conformément à l'article 16. 4°, 5°, et 6° (loi de 1968) ou à l'article 16. 4°, 5°, 6° et 6° ter (loi modifiée)

Le schéma de la procédure instituée dans le décret de 1968 se retrouve dans le décret modifié. Les irrégularités visées sont les suivantes :

- invention contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;
- invention ayant pour objet des créations ornementales ou esthétiques ;
- revendications non fondées sur la description ;
- description ne permettant pas d'établir l'avis documentaire ;
- revendications ne permettant pas d'établir l'avis documentaire ;
- invention visant des méthodes financières ou comptables, règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait et notamment des programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice (loi de 1968) ou (loi modifiée) des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités

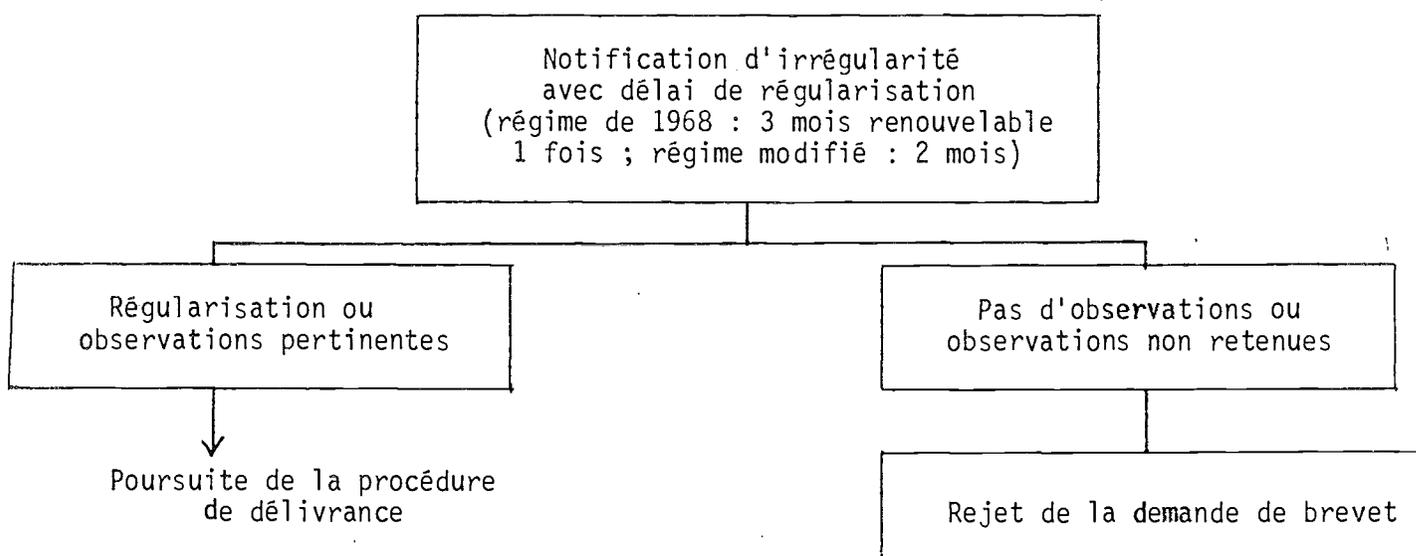
intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que des programmes d'ordinateurs ; invention concernant des présentations d'informations ; invention portant sur des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique, méthodes de diagnostic ;

- invention relative à des découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques (loi modifiée) ;

- invention ayant trait à des obtentions végétales non protégeables par la loi du 11 juin 1970 (loi modifiée) ;

- invention de races animales ou de procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (loi modifiée).

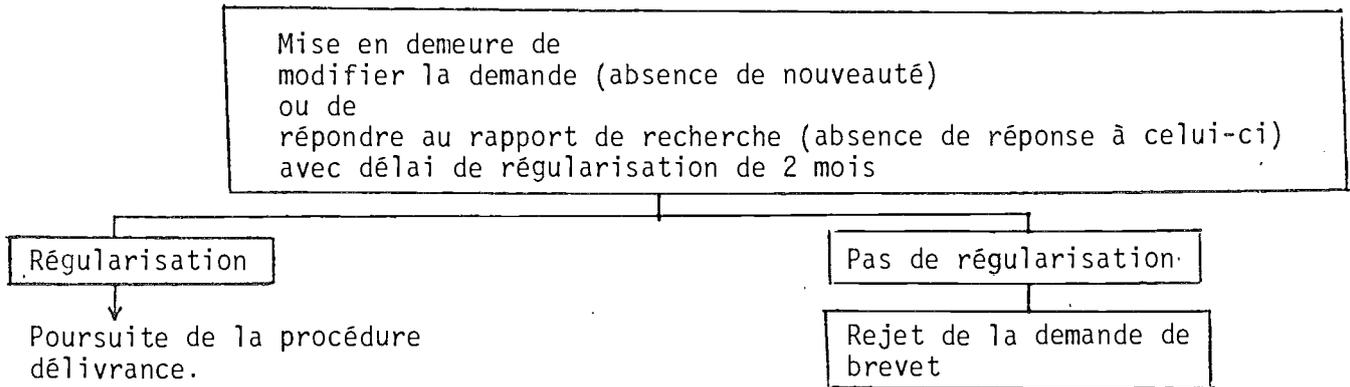
La procédure se déroule alors comme suit :



#### SECTION V.

Demandes manifestement dénuées de nouveauté ou pour lesquelles le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche

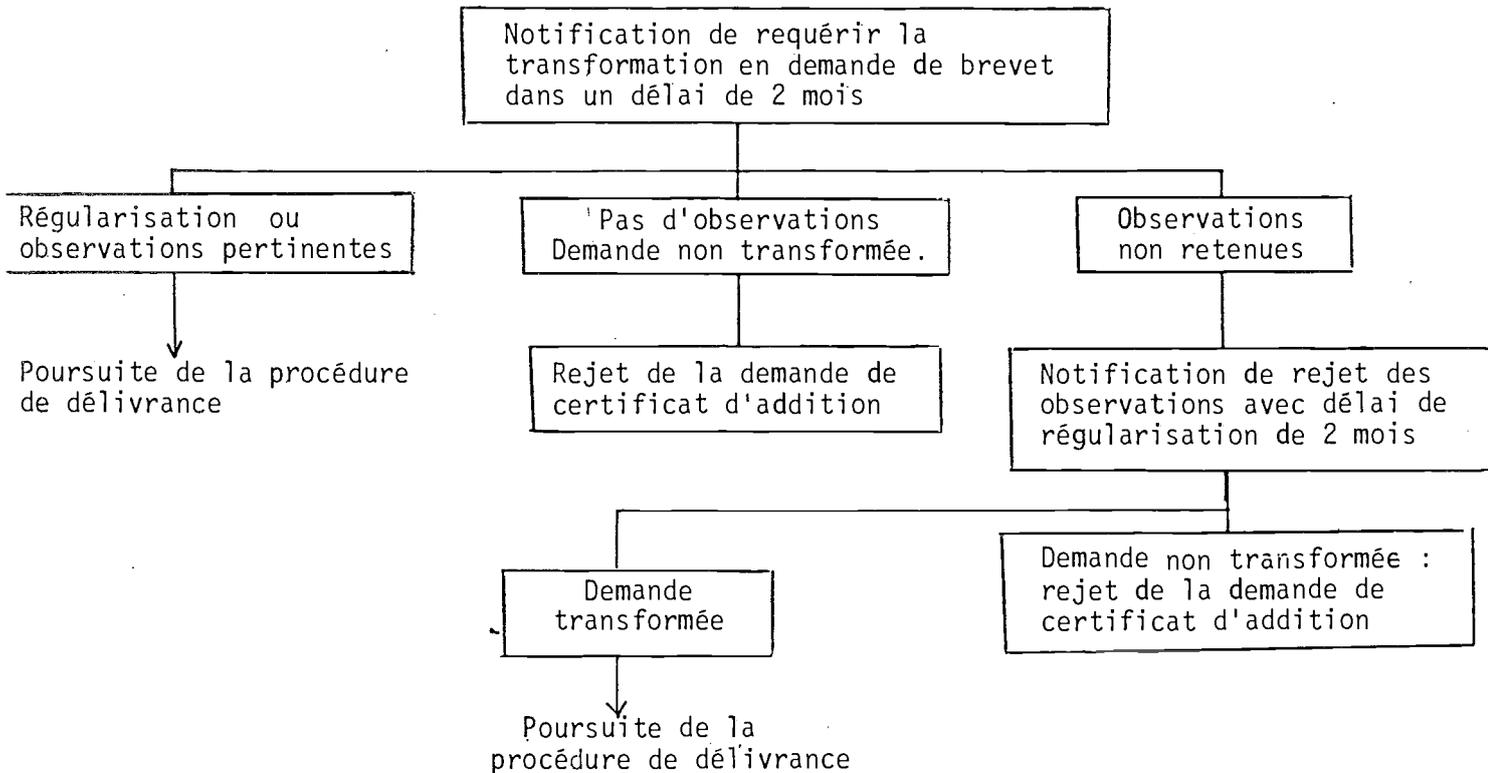
Les cas de rejet faisant l'objet de cette section sont ceux énumérés à l'article 16. 6° bis et 8° de la loi modifiée et n'ont pas d'équivalent dans la loi de 1968. L'article 39 du décret de 1979 organise la procédure de rejet correspondante comme suit :



SECTION VI

Demands de certificat d'addition non rattachées au titre principal

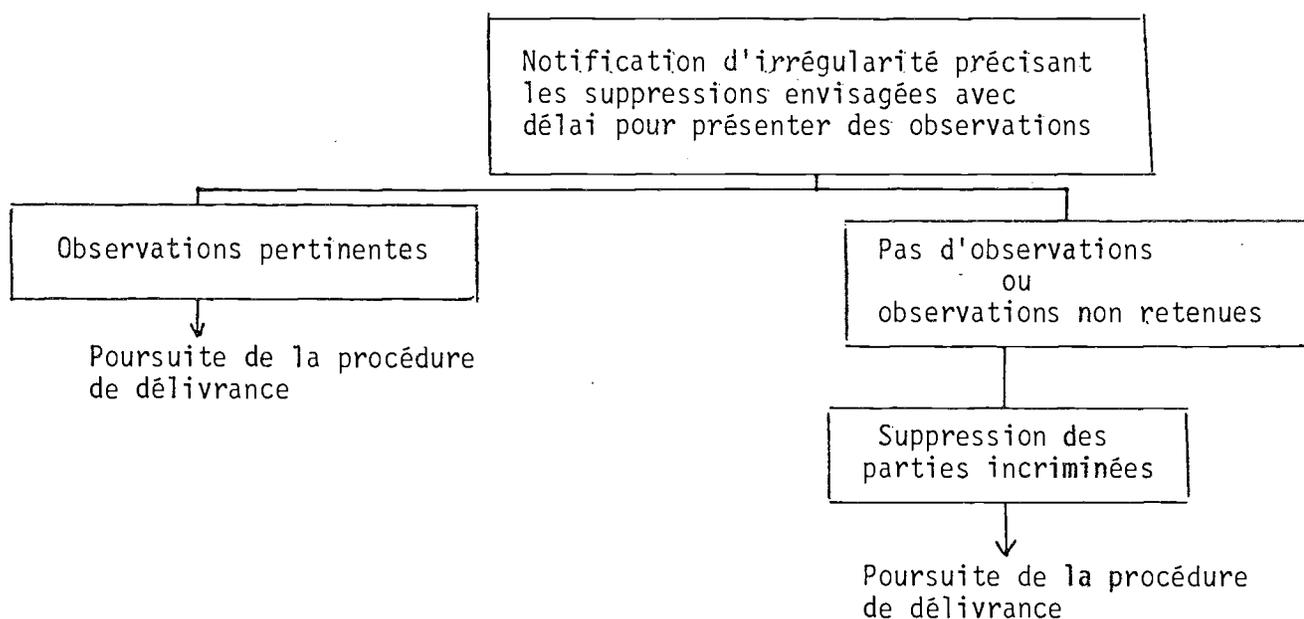
Ce cas de rejet, également spécifique à la loi modifiée, voit sa procédure organisée par l'article 86 du décret de 1979 ainsi que schématisé ci-après :



SECTION VII

Cas des demandes dont la description ou les dessins sont con-  
traires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou irréguliers  
en la forme.

Ainsi qu'il a été déjà souligné, il ne s'agit pas vraiment d'un cas de rejet puisque l'irrégularité ne se manifeste pas dans les revendications. L'administration peut seulement, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée, être amenée à supprimer d'office les parties contrevenant aux dispositions des articles 7a (respect de l'ordre public et des bonnes moeurs) ou 12 (respect des conditions de forme) à l'issue de la procédure suivante :



## SECTION VIII

### Fixation et respect des délais

Les délais impartis par les notifications de l'I.N.P.I. courent en général à compter de la réception par le demandeur de la notification considérée. La comparaison des délais accordés par les deux régimes montre que ceux octroyés avec les textes modifiés sont plus courts que ceux octroyés par les textes de 1968, à l'exception du délai de régularisation des irrégularités de forme qui est de deux mois sous le régime nouveau et était, sous le régime ancien, de un mois théoriquement mais prolongeable à trois mois. Cette comparaison montre également que les délais impartis dans les notifications d'irrégularités sont, dans le cadre de la loi de 1968, toujours renouvelables (moyennant le versement d'une taxe modique) ou susceptibles d'être prolongés alors que les délais correspondants impartis dans le cadre des textes modifiés ne le sont pas, à l'exception de la notification de complexité de la demande.

La brièveté des délais fixés dans le cadre de la nouvelle procédure répond à un souci d'accélération de l'instruction des demandes. Ce souci du législateur est partagé par l'administration puisque cette dernière a choisi la durée minimum pour les délais relevant de l'article 123 du décret qui donne à l'I.N.P.I., pour certaines irrégularités de la demande examinée, une certaine latitude dans la fixation des dits délais. Mais si les délais ainsi impartis au demandeur sont suffisants dans la majorité des cas, il peut arriver que le demandeur ne puisse pas répondre en temps voulu. Le décret de 1979 prévoit, à son article 124, que le demandeur peut encore sauver sa demande en présentant une requête en poursuite de la procédure et en effectuant l'acte non accompli dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet ; il doit également verser une taxe de 200 F.

Il apparaît donc que, si le régime de principe de la procédure conforme aux textes modifiés devrait permettre une accélération de cette procédure, le demandeur peut bénéficier en fait de délais plus longs qu'avec le régime de 1968. Cette possibilité, ouverte par les dispositions de l'article 124 du décret précité, ne devrait cependant être utilisée qu'en cas de nécessité.

SOUS-CHAPITRE II REGLES DE PROCEDURE INSTITUTEES PAR LE DIRECTEUR DE L'I.N.P.I.

Le renforcement du caractère juridictionnel des décisions prises par le Directeur de l'I.N.P.I., que traduit le contrôle de celles-ci directement par la Cour d'Appel de Paris, et le souci d'un dialogue aussi complet et efficace que possible entre l'I.N.P.I. et le demandeur ont amené M. VIANES, Directeur de l'I.N.P.I., à aménager la procédure de prise des décisions faisant grief au demandeur ou au titulaire du brevet de façon à donner à ce dernier un maximum de garanties (1). Cette procédure s'applique en particulier aux cas d'irrégularités des demandes pouvant conduire au rejet de celles-ci, à l'exception de trois cas d'irrégularité dont les particularités seront exposées ultérieurement. Elle concilie la plus grande protection du demandeur, puisque ses arguments peuvent être examinés par le Directeur de l'I.N.P.I. lui-même lorsque le problème soulevé est nouveau ou particulièrement délicat, et le respect du rôle de l'ingénieur-examineur puisque ce dernier reste responsable du dossier et peut être amené à exposer le cas considéré devant les plus hautes instances de l'Institut.

Avant de tracer le schéma de la procédure ainsi instituée, il peut être utile d'en donner les principes directeurs :

- elle est entièrement écrite à l'égard du demandeur, aucune entrevue n'étant prévue (en pratique, il arrive cependant que le demandeur rencontre l'ingénieur-examineur, surtout après la première notification).

- si le demandeur ne répond pas à la notification de l'I.N.P.I., la demande est rejetée conformément aux dispositions réglementaires.

- une étape intermédiaire entre la première notification et la notification de rejet est instaurée : il s'agit de la notification du projet de décision de rejet, ce qui donne au demandeur une chance supplémentaire d'exposer son point de vue au regard de la position définitive (sauf fait nouveau) de l'I.N.P.I. sans risquer de perdre sa demande.

- le projet de décision et éventuellement la décision définitive sont adoptés par un Comité interne comprenant les agents de l'I.N.P.I. concernés par le dossier aux plans technique et juridique et présidé par le Chef de la Division technique des brevets ou le Directeur adjoint de l'I.N.P.I.

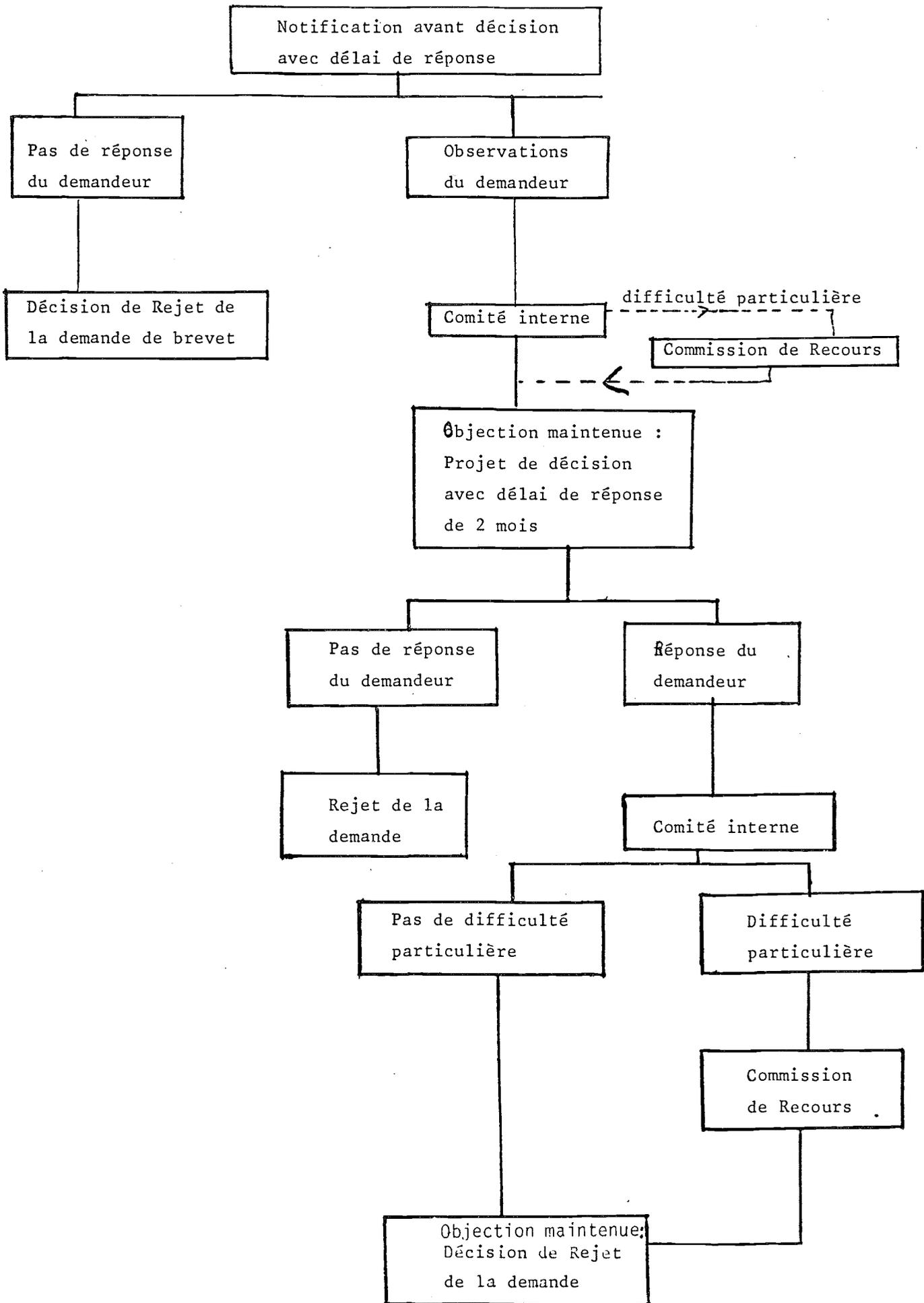
---

(1) P.I.B.D. n° 212, I-51.

- les cas soulevant un problème de principe ou un problème nouveau peuvent être tranchés par une Commission de Recours comprenant, outre les membres du Comité interne, les conseillers juridiques de l'I.N.P.I. et la direction.

- les décisions et projets de décision sont motivés avec précision. S'il n'y a pas forcément identité de motifs entre la notification avant décision et le projet de décision, par contre la décision définitive reprend le texte du projet de décision ou au moins, si un ajustement des motifs est nécessaire en raison de la réponse du demandeur au projet de décision, ne contient pas d'éléments nouveaux auxquels le demandeur n'aurait pas eu l'occasion de répondre.

Il est entendu que la régularisation du dossier peut intervenir jusqu'au stade final, mais le schéma de la procédure donné ci-dessous n'en fait pas état afin de faciliter sa compréhension :



Ainsi qu'il a été annoncé au début de ce sous-chapitre, ce schéma est valable pour toutes les irrégularités susceptibles de conduire au rejet de la demande à l'exception de trois suivantes :

- demande ne respectant pas l'exigence d'unité d'invention,
- demande divisionnaire s'étendant au-delà du contenu de la demande initiale,
- demande de certificat d'addition non rattachée au titre principal.

Dans ces trois cas d'irrégularité, les textes prévoient la notification de rejet des observations émises par le demandeur en réponse à la notification avant décision. Il a alors été estimé plus favorable au demandeur de prévoir l'étape supplémentaire au niveau de la notification de rejet des observations plutôt qu'au niveau du rejet de la demande : en conséquence, les schémas des sections II, III, et VI du sous-chapitre I comportent en réalité la notification d'un projet de rejet des observations, qui s'inscrit avant la notification de rejet des observations.



## CONCLUSIONS

La modification de la loi de 1968 a-t-elle renforcé les pouvoirs de rejet du Directeur de l'I.N.P.I. et, si oui, dans quelle mesure ? Au terme de cette étude, il est possible d'établir un bilan point par point et d'en tirer le bilan général.

Réglons tout d'abord le sort de la procédure de rejet. Les cas de rejet communs aux deux lois sont soumis à une procédure de rejet identique dans son principe ; la seule différence concerne la longueur des délais de réponse offerts au déposant plus courts normalement sous le régime modifié que sous le régime ancien et non renouvelables en général.

Par contre le régime modifié offre une possibilité de prolongation des délais impartis au demandeur qui permet à celui-ci de sauver une demande qu'il aurait perdue auparavant ; cette possibilité ne devrait cependant pas être utilisée de manière habituelle, notamment en raison du montant de la taxe à laquelle elle donne lieu.

D'autre part, certaines irrégularités de forme, répertoriées au chapitre II, sous-chapitre I, section I, point I de cette étude, connaissent avec le régime modifié une procédure différente de celle prévue pour les autres irrégularités de forme et d'ailleurs plus douce que cette dernière ; l'une de ces irrégularités, le versement des taxes exigibles au dépôt, était même un motif d'irrecevabilité sous le régime de 1968, donc ne pouvait donner lieu à régularisation. Les faits mis en évidence ci-dessus tendent plutôt à laisser penser que la procédure de rejet sous le régime modifié n'est pas plus sévère que celle en vigueur avec les textes de 1968.

Evidemment il ne faut pas oublier que certains cas de rejet sont propres à la loi modifiée ; il en résulte que des procédures de rejet ont été introduites en raison du régime modifié, mais il apparaît qu'elles ne sont pas plus expéditives que celles instituées par le décret de 1968.

En définitive, il me semble pas possible de pencher pour un renforcement de la rigueur des procédures de rejet. A de rares exceptions près, et surtout depuis la mise en place en 1978 de la procédure applicable aux décisions du Directeur de l'I.N.P.I. exposée au chapitre II, sous-chapitre II, le demandeur peut toujours défendre sa thèse et, si celle-ci ne prévaut pas, régulariser sa demande à moins qu'il ne choisisse la voie du recours auprès

de la Cour d'Appel de Paris.

Pour essayer de donner une réponse à la question posée plus haut, re-  
prenons chacune des causes de rejet prévues dans les deux cas en résumant  
les développements qui leur ont été consacrés dans le corps du présent  
exposé.

1 Demande irrégulière en la forme :

Si les deux lois prévoient une possibilité de rejet pour ce motif,  
les irrégularités formelles que leurs textes d'application recensent ne se  
recouvrent pas exactement. L'un des buts de la modification de la loi étant  
d'harmoniser le régime français avec le régime européen de délivrance des  
brevets et de faciliter au demandeur français l'extension de sa demande au  
plan européen, les nouvelles règles régissant la forme des demandes de brevet  
français, alignées sur les règles européennes, sont sans conteste plus  
contraignantes que les anciennes, même en tenant compte d'une souplesse plus  
grande dans l'attribution d'une date de dépôt. Ce formalisme renforcé devrait  
 gêner surtout les demandeurs occasionnels, les autres devant s'adapter  
rapidement aux nouvelles règles et, ensuite, économiser du temps et de  
l'argent en cas de dépôt auprès de l'Office Européen des Brevets.

2 Demande ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité d'invention :

Les deux lois prohibent les demandes concernant des inventions  
multiples. La difficulté provient de la définition que chacune donne de la  
demande assimilée à une demande unitaire : quelle est la différence exacte **entre**  
"un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité"  
(loi de 1968) et "une pluralité d'inventions liées entre elles de telle  
sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général" (loi modifiée) ?  
Les textes d'application ne sont pas décisifs, car ils ne donnent que des  
exemples. Il faut cependant retenir que l'article 9 du décret de 1968  
admettait qu'une demande portant sur un produit était unitaire même si elle  
revendiquait en outre l'application du produit, son procédé de fabrication  
et les moyens spécialement destinés à la mise en oeuvre du procédé, tandis  
que l'article 12 du décret de 1979 ne cite pour la même catégorie de demande,

que la possibilité de revendiquer en outre le procédé de fabrication du produit et l'utilisation de celui-ci. Le texte de l'article du décret français reprenant celui de la règle européenne, il est logique de penser que l'harmonisation des deux systèmes devrait également s'étendre à l'interprétation de ce texte et que, par conséquent, les directives européennes relatives à ce point pourraient également inspirer les examinateurs français. La recherche documentaire était assurée hier par l'Institut International des Brevets (I.I.B.) ; elle l'est aujourd'hui par la Direction Générale n° 1 de l'Office Européen des Brevets, qui a en fait repris l'I.I.B. Or, 10 ans d'expérience ont montré qu'il n'y avait pas toujours coïncidence entre d'une part l'unité d'invention exigée par la loi française et telle qu'elle est interprétée par l'I.N.P.I. et d'autre part l'unité d'invention retenue par l'I.I.B., qui était plutôt une unité de recherche.

Il est permis de penser que l'Office européen va plutôt privilégier l'unité de recherche, ce qui peut tendre en pratique à "aspirer" l'I.N.P.I. également dans ce sens. L'absence de coïncidence révélait parfois une sévérité plus grande de la part de l'I.N.P.I. que de l'I.I.B. dans l'appréciation de l'exigence, mais le contraire se vérifiait le plus souvent. Par conséquent, il faut plutôt s'attendre à un certain renforcement de l'exigence d'unité d'invention.

L'absence d'unité étant souvent le motif d'objections de l'I.N.P.I., il devrait y avoir une augmentation des notifications correspondantes en attendant que les demandeurs aient bien assimilé le contenu de cette disposition et que l'I.N.P.I. ait achevé d'adapter la doctrine élaborée sous l'empire de la loi de 1968.

### 3 Demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale :

Ici, le bilan théorique est facile à dresser puisque les deux lois et les articles correspondants de leur décret d'application sont identiques en substance. En pratique, il était constant que l'I.N.P.I. appliquait avec souplesse les dispositions de forme du décret de 1968 tout en veillant au respect de l'exigence de fond posée par la loi. On peut estimer que cette attitude sera maintenue.

4 Demande ayant pour objet une invention dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs :

Ici encore, il y a quasi-identité entre les deux textes, jusqu'à la réserve selon laquelle la mise en oeuvre d'une invention ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire. Etant donné que l'appréciation du respect de cette disposition varie dans le temps, ce motif de rejet devrait être de moins en moins invoqué (sauf renversement de tendance), d'autant plus que la loi modifiée introduit la nécessité d'un manquement manifeste.

5 Demande se rapportant à une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant des dispositions de la loi n°70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales :

S'il est normal que les obtentions végétales puissent être protégées, il est également normal d'exclure le cumul de plusieurs protections. Selon leur genre ou leur espèce, les obtentions végétales peuvent donc faire l'objet d'une demande de brevet ou de certificat d'obtention végétale. Le système mis en place en 1970 prévoyait l'extension progressive de ce type de protection à tout le règne végétal, mais cette extension n'est encore que partielle (cf. décret n°71-765 du 9 septembre 1971 et décret n°78-245 du 23 février 1978). La loi modifiée n'apporte donc aucune modification sur ce point à la loi de 1968.

6 Demande dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 7.2° et 3° de la loi de 1968 ou dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6.2.b,c ou d ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6.4 de la loi modifiée :

Ce point a fait l'objet dans la section VIII du chapitre I, d'un examen détaillé qui a permis de conclure à une équivalence entre les deux systèmes.

En effet :

- les créations de caractère exclusivement ornemental (loi de 1968) sont tout à fait comparables aux créations esthétiques (loi modifiée), compte-tenu de l'exigence de caractère manifeste posée par l'article

16.5° des deux lois et des dispositions de l'article 2.2 de la loi de 1909.

- les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice (loi de 1968) visent la même réalité - compte-tenu de l'interprétation de la majorité de la doctrine, de l'administration et de la Cour d'Appel de Paris - que les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, les programmes d'ordinateurs, les présentations d'informations, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal (loi modifiée).

7 Demande dont la description ne permet pas l'établissement de l'avis documentaire :

Ce motif de rejet est identique dans les deux lois.

8 Demande dont les revendications ne se fondent pas sur la description :

Il est indiqué à la section XI du chapitre I que ce motif de rejet instauré par la loi modifiée ne correspond pas en fait à une innovation, une telle éventualité étant également sanctionnée sous le régime ancien par le rejet de la demande en se basant sur le fait que dans un tel cas la description ne permet pas d'établir l'avis documentaire. Il n'y a donc pas de changement effectif entre les deux lois. Peut-être cependant faut-il nuancer ce jugement. En effet, cette irrégularité n'est rejetée en tant que telle que depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée. Une modification dans l'appréciation de l'I.N.P.I. ne peut donc pas être totalement exclue a priori même si elle est peu vraisemblable, le grief de revendications "non soutenues" par la description (loi de 1968) semblant bien identique à celui de revendications "non fondées" sur la description (loi modifiée).

9 Demande portant sur des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux :

Les deux hypothèses sont à envisager séparément :

a) cas des races animales :

Il ressort du chapitre I, section VII, que la loi modifiée est plus rigoureuse sur ce point que la loi de 1968. Cependant, cette exclusion n'a que peu d'importance quantitative puisqu'en dix ans, de 1969 à 1979, seules quelques demandes de ce type ont été déposées.

b) cas des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux :

Comme il a été indiqué au chapitre I, section VII, la loi modifiée n'est plus sévère que lorsque la demande en cause concerne réellement un procédé industriel et non pas une méthode. Il sera intéressant de savoir ce que l'I.N.P.I et éventuellement les tribunaux, entendent par procédé "essentiellement" biologique. Il ne sera pas moins intéressant de connaître la position française à l'égard du problème de la brevetabilité des micro-organismes.

10 Demande concernant des découvertes, des théories scientifiques ou des méthodes mathématiques :

Cette catégorie d'inventions visée à l'article 16 nouveau correspond à celle de l'article 7.1° de la loi de 1968 qui était frappée de nullité mais ne pouvait faire l'objet d'un rejet. Il faut cependant tenir compte du fait que si ces inventions présentaient également un caractère abstrait, elles étaient susceptibles de rejet sous le régime ancien. S'il y a ici de toute évidence un renforcement des possibilités de rejet, ce renforcement est somme toute très modéré.

II Demande dont les revendications ne permettent pas de dresser l'avis documentaire :

Cette catégorie de rejet n'apparaissait pas dans la loi de 1968. Il a déjà été exposé au chapitre I, section IX, point 2 que l'accroissement de la sévérité de l'examen en résultant était beaucoup plus théorique que réel et qu'il faut plutôt y voir un complément logique du rejet au motif que la description de la demande présente ce même défaut de ne pas permettre l'établissement de l'avis documentaire.

12 Demande qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche :

Cette disposition de la loi modifiée est entièrement nouvelle. Pour les raisons exposées au chapitre I, section X, elle ne devrait toucher qu'un nombre très restreint de demandes étant donné sa rédaction des plus prudentes. Elle doit cependant être approuvée, car elle permettra notamment le rejet de demandes qui n'ajoutent rien à la gloire du brevet français et qui limitent artificiellement le domaine public.

13 Demande pour laquelle le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche alors que des antériorités y étaient citées :

Ce cas, dont le sens et la portée font l'objet du chapitre I, section XII, est propre à la loi modifiée. Il doit permettre l'établissement de meilleurs avis documentaires et surtout la délivrance de brevets aux revendications mieux délimitées. Il faut souhaiter que l'I.N.P.I. soit suffisamment exigeant sur le contenu de la réponse afin d'éviter que le sens de cette disposition ne soit tourné et que certaines réponses ne soient que des simulacres. Il faut cependant être réaliste et admettre que sa portée ne peut être illimitée. En effet, si la réponse d'un demandeur se borne par exemple à discuter la nouveauté de l'invention, il semble que cette réponse devra bien être considérée comme une réponse et que la demande ne pourra être rejetée pour absence de réponse. Si, par cette réponse, la demande est telle qu'elle ne peut être taxée d'absence de nouveauté manifeste, le cas de rejet précédent ne pourra pas non plus être invoqué et la demande sera délivrée. Si cette disposition ne peut donc être considérée comme un remède-miracle, elle représente tout de même un progrès par rapport à la loi de 1968 et doit contribuer à l'amélioration de la procédure de délivrance.

14 Demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché au titre principal et qui n'a pas été transformée en demande principale :

Ainsi qu'il a été exposé au chapitre I, section XIII, la loi de 1968 ne prévoit pas le rejet de telles demandes de certificat d'addition mais uniquement le rétablissement de l'exigence d'activité inventive à l'égard du titre principal. La loi modifiée traduit donc un renforcement des pouvoirs de rejet dans ce cas, dont l'importance dépend de l'interprétation donnée au rattachement exigé. Toutefois, le demandeur a la faculté de conserver sa demande de protection en la transformant en demande de brevet ou de certificat d'utilité.

Notons que cette disposition ne constitue guère qu'un "retour aux sources" puisque la loi de 1844 avait fait de cette irrégularité un cas de nullité, sanction beaucoup plus sévère qu'un rejet puisque la nullité peut intervenir bien des années après le dépôt (ce qui crée une incertitude juridique tant pour le titulaire du brevet que pour les tiers) et ne laisse au breveté aucune possibilité de sauver son titre.

15 Demandé dont la description ou les dessins sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou ne respectent pas les formes et conditions requises :

La possibilité de suppression d'office des parties de la description ou des dessins ne respectant pas les dispositions des articles 7.a ou 12 doit être traitée à part puisqu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un rejet. Elle ne doit cependant pas être passée sous silence pour deux raisons : d'abord parce qu'elle consitue le dernier alinéa de l'article 16, consacré au rejet ; ensuite parce qu'elle semble constituer une première brèche dans le principe maintes fois consacré de l'intangibilité de la description, la deuxième brèche, beaucoup plus importante, étant celle constituée par la possibilité de modifier la description offerte au demandeur lors de sa réponse au rapport de recherche. Il est permis de se demander si le législateur de 1968 s'était posé ce problème, d'importance bien mineure il est vrai. En effet, la loi de 1844 frappait de nullité les brevets portant sur des inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; mais alors, le système des revendications n'existait pas et peu importait l'endroit du brevet où se trouvait l'irrégularité. La loi de 1968 prévoit le rejet des demandes de ce type, ce qui est plus satisfaisant puisqu'il permet d'éviter toute publicité s'il intervient assez tôt, mais encore faut-il que les revendications soient concernées ; dans le cas très rare où seule la description présenterait cette irrégularité, rien n'est prévu explicitement à l'article 16. Est-ce un oubli, ou bien a-t-il été estimé que le rejet pour irrégularité de forme était suffisant, puisqu'alors la demande pouvait par exemple être estimée contraire aux dispositions de l'article 7 du décret de 1968 qui fixe la composition de la description ? En tout état de cause, la loi modifiée pose la conduite à tenir dans un tel cas.

En pratique, cette mesure devrait s'appliquer plus souvent aux irrégularités formelles de la description ou des dessins. Il est bien entendu que

cet alinéa de la loi ne vise que les demandes dont seuls certains passages de la description ou des dessins sont infectés par ce vice : dans le cas contraire, la demande serait rejetée puisque les revendications seraient rejetables en soi sur la base de l'article 16.1° ou 4° ou en raison de l'article 16.6° ter, car non fondées sur la description.

16 Le dernier sujet de réflexion concerne la possibilité de rejet partiel de la demande ouverte par le 3e alinéa de l'article 16 de la loi modifiée qui confirme la teneur de la première ligne du même article indiquant qu' "est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet" présentant l'une des irrégularités énumérées au dit article. S'agit-il d'une innovation par rapport à la loi de 1968 ? On peut en discuter. En effet, dans les dernières années d'application de cette dernière, l'I.N.P.I. pour les raisons exposées au chapitre I section XIV, a décidé d'entamer la procédure de rejet partiel de certaines demandes. Etant donné qu'aucune d'entre elles n'est allée jusqu'au rejet partiel effectif, la Cour d'Appel de Paris n'a évidemment pas eu l'occasion de se prononcer sur ce problème, et le doute subsiste sur l'attitude que le Tribunal aurait adoptée. La loi modifiée a le mérite de clarifier les choses. Il n'est pas possible, sur ce point, de dire qu'elle est plus ou moins sévère que la loi de 1968, puisqu'elle peut selon les cas être l'un ou l'autre. Il est plus exact de dire qu'elle permet une meilleure adaptation du rejet à l'irrégularité sanctionnée.

Pour situer l'importance quantitative des décisions de rejet ou d'irrecevabilité prononcées, il semble intéressant de donner quelques chiffres, bien qu'ils soient incomplets :

- du 1er janvier 1969 au 30 septembre 1978, sur 427000 demandes déposées :
  - . 1615 ont été déclarées irrecevables
  - : 249 ont été rejetées, dont :
    - 190 au titre de l'article 16.1°
    - 1 au titre de l'article 16.2°
    - 57 au titre de l'article 16.5°
    - 1 au titre de l'article 16.7°

- du 1er octobre 1978 au 31 décembre 1978,

14 demandes ont été déclarées irrecevables

- du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979,

56 demandes ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

- du 1er janvier 1980 au 30 juin 1980,

- . 13 décisions d'irrecevabilité ont été prises
- . 48 décisions de rejet ont été prononcées, dont

11 à la suite de l'examen technique,

37 à la suite de l'examen administratif, 34 l'ayant été selon la procédure prévue à l'article 33 du décret de 1979 et 3 selon la procédure prévue à l'article 34 du même décret.

X

X X

L'ensemble des considérations précédentes montre qu'il est bien difficile d'émettre une opinion tranchée sur l'étendue comparée des pouvoirs de rejet conférés au Directeur de l'I.N.P.I. par les deux lois en question. Le législateur de 1968 a indiscutablement fait progresser considérablement le droit positif interne des brevets en rédigeant une loi adaptée au monde industriel et économique moderne, plus avancée à bien des égards que la législation de nombre d'Etats voisins (puisqu'elle a repris les principes de base de la Convention de Strasbourg) et originale en raison de la création de l'avis documentaire. Les milieux intéressés étaient très attachés au système de délivrance quasi-automatique adopté à l'origine. Pourtant, la loi de 1968 a sans aucun doute élargi le rôle de l'administration en en faisant un partenaire du demandeur de brevet et en l'autorisant à rejeter un plus grand nombre de demandes manifestement défectueuses.

Le législateur de 1978 a poursuivi l'oeuvre entreprise dix ans auparavant en adaptant, chaque fois que c'était possible, la loi interne au droit européen et en portant remède aux difficultés apparues à l'expérience avec la loi de 1968. En ce qui concerne le rejet proprement dit, une lecture rapide des deux articles concernés incline à penser qu'il devrait intervenir plus souvent aujourd'hui qu'hier. En fait, ainsi qu'on l'a démontré, il s'agissait le plus souvent soit d'améliorer le texte ancien soit de codifier les pratiques existantes. Il y a cependant trois exceptions :

- la première tend à une harmonisation avec la définition de la brevetabilité en droit européen, ce qui était très souhaitable pour éviter que deux brevets français soient a priori considérés différemment selon leur origine, nationale ou européenne. Il en résulte qu'un nombre limité de demandes qui n'auraient pas été rejetées sous l'empire de la loi ancienne le seront avec la loi modifiée,

- la deuxième concerne le rejet des demandes portant sur des inventions manifestement dénuées de nouveauté. L'étude de ce cas en a montré les limites très étroites,

- la troisième vise les demandes pour lesquelles le demandeur n'a pas répondu au rapport de recherche, alors que celui-ci montrait que la demande pouvait manquer de nouveauté ou d'activité inventive. Cette disposition ne peut inquiéter que les demandeurs qui ne respecteraient pas l'esprit de la loi lorsque celle-ci institue l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

En définitive, il semble raisonnable de dire que la loi modifiée étend de façon très limitée et prudente les pouvoirs de rejet de l'administration, mais que cela correspond d'une part à un souci de meilleure information des tiers, en faisant obstacle à la délivrance de titres qui seraient manifestement invalidés à la première action en nullité, et d'autre part à la défense bien comprise des intérêts des demandeurs, en leur permettant de déposer, le cas échéant, plus facilement et avec de plus grandes chances de succès les demandes européennes correspondantes et en évitant aux moins bien informés d'entre eux des frais inutiles et des déceptions ultérieures. Etant donné que l'I.N.P.I. a montré de façon constante depuis 1968 qu'il ne procédait au rejet effectif de demandes qu'avec la plus grande modération et après avoir épuisé toutes les possibilités de dialogue avec les demandeurs, les nouvelles dispositions ne devraient pas inquiéter ces derniers. En tout état de cause, le demandeur qui estimerait que sa demande a été rejetée à tort ne serait pas sans recours, puisque les décisions du Directeur de l'I.N.P.I. sont soumises, aujourd'hui comme hier, au contrôle éventuel de la Cour d'Appel de Paris.

BIBLIOGRAPHIE

-----

- Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire.
- A. Chavanne et J. Azéma, "Le nouveau régime des brevets d'invention", Ed. Sirey, Paris, 1979.
- A. Chavanne et J.J. Burst, "Droit de la Propriété industrielle", Précis Dalloz, 2ème édition, Paris, 1980.
- Dossiers brevets.
- P. Mathély, "Le droit français des brevets d'invention", Journal des Notaires et des Avocats, Paris, 1974.
- P. Mathély, "Le droit européen des brevets d'invention", Journal des Notaires et des Avocats, Paris, 1978.
- J.M. Mousseron et A. Sonnier, "Le droit français nouveau des brevets d'invention (Loi du 13 juillet 1978)", Litec, Collection du CEIPI, Paris, 1978.
- Propriété Industrielle. Bulletin documentaire (P.I.B.D.).



Postérieurement à l'étude de Madame DIVOY GARDRINIER, les Dossiers Brevets ont publié des décisions ayant trait au rejet des demandes de brevets :

- PARIS 15 Juin 1981 ( Aff. Schlumberger c/ INPI )  
Dossiers Brevets 1981.III.n° 1.
- PARIS 18 Mai 1981 ( Aff. Acna ),  
Dossiers Brevets 1981.IV.n°3.
- PARIS 7 Juin 1982 ( Aff. Didier ),  
Dossiers Brevets 1982 IV.2.

Sur l'application dans le temps du nouvel article 16 :

V. Paris 2 avril 1981, PIBD 1981.280.III.116.



# OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

## DANS LA COLLECTION

### Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial . . . . . 29,00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 . . . . . 36,00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles . . . . . 44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises . . . . . 73,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales . . . . . 73,00 franco
- Le know how . . . . . 73,00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit . . . . . 73,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques . . . . . 88,00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise . . . . . 98,00 franco
- Les inventions d'employés . . . . . 98,00 franco

### Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN . . . . . 96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY . . . . . 65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN . . . . . 120,00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD . . . . . 114,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN . . . . . 150,00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) . . . . . 200,00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY . . . . . 158,00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY . . . . . 158,00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE . . . . . 158,00 franco

### Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

### Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT . . . . . 74,00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE . . . . . 90,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC . . . . . 91,00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT . . . . . 131,00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL . . . . . 158,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER . . . . . 88,00 franco

### Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI . . . . . 148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE . . . . . 87,00 franco

### Dossiers Brevets

- Abonnement annuel . . . . . 400,00 franco